LUNDI 29 et MARDI 30 NOVEMBRE 1847 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6367

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Marques de fabrique; nom de fabricant. — Arrêtés préfectoraux; chasse; temps de neige. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Succession de M. Garnot; imputation de manœuvres frauduleuses.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Placards séditieux; offenses à la personne du Roi; trois accusés. — *Cour d'assises du Var* : Assassinat; vol; incendie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 29 novembre.

MARQUES DE FABRIQUE. — NOM DE FABRICANT.

L'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, portant que « quiconque aura, soit exposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant, autre que celui qui en est l'auteur ou la raison sociale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, » a-t-il abrogé, en ce qui touche les marques de fabrique consistant dans le nom du fabricant ou dont ce nom fait la partie principale, l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI, et l'article 142 du Code pénal qui punissent des peines du faux la contrefaçon des marques de fabrique? (Oui.)

En conséquence, la juridiction correctionnelle est-elle, à l'exclusion de la Cour d'assises, seule compétente pour connaître de ce fait? (Oui.)

Cette question, intéressante pour le commerce, naît de ce que la loi du 28 juillet 1824, après avoir semblé, par son art. 1er, comprendre d'une manière générale, pour la réduire aux simples proportions d'un délit, « toute apposition sur un produit du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, » ajoute néanmoins, dans son art. 2, que « l'infraction *ci-dessus mentionnée* cessera d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, nonobstant l'art. 17 de la loi du 22 germinal an XI, lequel était ainsi conçu : « La marque sera considérée comme contrefaite quand on aura inséré ces mots : *façon de...*, et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. » D'où l'on a pu conclure que la loi de 1824 n'avait en vue que le fait incriminé par l'art. 17 de la loi de germinal an XI, et que tout autre fait que celui prévu par cet article, et assimilé par lui au fait de contrefaçon de marque, est resté sous l'application du Code pénal.

Toutefois, et malgré l'ambiguïté des termes de la loi de 1824, la chambre criminelle l'a considérée par deux arrêts, l'un du 12 juillet 1845 (*Journal du Palais*, t. 2, 1845, p. 655), l'autre du 3 juin 1846 (*Gazette des Tribunaux* du 4 juin 1846), comme applicable à la contrefaçon des marques de fabrique, consistant uniquement dans le nom du fabricant, ou dont ce nom fait partie principale.

Ce dernier arrêt a été rendu dans l'espèce même qui a ramené aujourd'hui les parties devant la Cour de cassation, et la question se présentait dans les circonstances suivantes :

En 1845, MM. Pelletier-Delondre et Levaillant, fabricans de sulfate de quinine, forment une plainte contre MM. Guesnier et Bulla, à raison de ce que les cachets et étiquettes portant les noms des premiers, et sous la garantie desquels ils livrent leurs marchandises, auraient été contrefaits par M. Guesnier, qui est graveur, sur l'ordre de Bulla.

Sur cette plainte, la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, rend, le 21 janvier 1845, une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre contre M. Guesnier, attendu qu'il a agi de bonne foi ; à l'égard de M. Bulla, reconnaît qu'il y a contre lui charges suffisantes d'avoir procuré les instrumens qui ont servi à commettre le délit, et, en conséquence, elle le renvoie en police correctionnelle, sous la prévention de s'être rendu complice du délit d'apposition sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, délit prévu par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824.

Mais, le 3 février 1846, le Tribunal correctionnel de la Seine, par jugement confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 avril suivant, déclare que la juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer, par le motif que les instrumens gravée par Guesnier sur l'ordre de Bulla, ne sont autre chose que les planches, cachets et grilles reproduisant la copie des étiquettes et empreintes que les plaignans appliquent sur les paquets contenant le sulfate de quinine sortant de leurs fabriques, et que la contrefaçon de ces instrumens, si elle a eu lieu frauduleusement, constituerait le crime de contrefaçon de marque, prévu par l'article 142 du Code pénal et puni de la réclusion.

Sur le pourvoi de M. Bulla, la Cour de cassation, chambre criminelle, décide, par arrêt du 3 juin 1846, que l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 a abrogé l'article 142 du Code pénal à l'égard des marques de fabrique qui consistent dans l'indication du nom du fabricant, et, en conséquence, elle casse lesdits jugement et arrêt, et renvoie la cause devant la Cour d'Amiens.

Cette Cour ayant, par arrêt du 10 décembre 1846, jugé comme celle de Paris, dans le sens de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, un nouveau pourvoi a été formé par M. Bulla.

Me Lanvin, au nom de M. Bulla, a soutenu et développé la doctrine consacrée par l'arrêt du 3 juin 1846.

M. le procureur-général Dupin a conclu à la cassation. Ce magistrat a pensé que la loi du 28 juillet 1824 s'exprimait, dans son article 1er d'une manière trop explicite pour qu'il fût possible de soustraire à ses dispositions le fait de contrefaçon consistant dans l'apposition sur un produit du nom d'un fabricant autre que le producteur, et que, d'ailleurs, si la loi de 1824 ne mentionnait expressément, dans son article 2, que l'article 19 de la loi de l'an XI, pour en prononcer l'abrogation, c'est que l'article 16 de cette loi était déjà abrogé ou remplacé par l'article 142 du Code pénal.

M. le procureur-général s'appuyait, pour faire comprendre l'esprit de la loi de 1824, sur l'opinion de MM. Chaptal et Pardessus, qui ont présenté cette loi comme destinée à remplacer, dans l'intérêt du commerce lui-même, une législation trop sévère et qui, à raison même de sa sévérité, était tombée en désuétude.

M. le procureur-général soutenait enfin que, dût on voir quelque chose d'obscur dans la rédaction de la loi de 1824, le doute devrait encore s'interpréter en faveur du prévenu, et, dans le conflit de deux lois, la loi la plus douce recevoir application.

La Cour, après délibération, au rapport de M. le conseiller Renouard, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions, et confirmé, en cassant la décision attaquée, la jurisprudence de la chambre criminelle.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — CHASSE. — TEMPS DE NEIGE.

Les arrêtés préfectoraux qui prohibent l'exercice de la chasse en temps de neige sont permanens. Un arrêté de cette nature une fois pris et légalement publié, est donc obligatoire sans avoir besoin d'être renouvelé chaque année.

La jurisprudence de la chambre criminelle était fixée sur cette question. (Arrêts 26 juin 1846, 24 juillet 1846, et d'autres arrêts rendus depuis.) Elle vient d'être confirmée par les chambres réunies, au rapport de M. Bryon, et sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Besançon, du 27 janvier 1847 (Aff. Bondier dit Le Nore).

COUR ROYALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 8, 15, 22 et 29 novembre.

SUCCESSION DE M. GARNOT. — IMPUTATION DE MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

En 1824, 1825, 1826 et 1827, une société pour acquisition et revente de terrains, a existé entre le sieur Garnot, alors notaire, et le sieur Bureaux, avoué près le Tribunal de première instance, liés alors d'une intimité fort étroite. Mme Bureaux, qui avait donné son cautionnement à 200,000 francs environ d'obligations contractées par cette société, dont les opérations ont été immenses, s'est fait relever de ce cautionnement par arrêt rendu contre le sieur Garnot le 4 décembre 1830 ; mais, forcée de payer en principal et intérêts ces obligations, d'une importance de 284,000 francs, Mme Bureaux, devenue plus tard épouse de M. Lelong, conseiller à la Cour royale de Poitiers, a poursuivi, mais sans succès, M. Garnot, qui, depuis 1831, était devenu insolvable et ne paraissait pas avoir heureusement repris les affaires.

M. Garnot, qui avait épousé en 1843 Mlle Anna Garnot, sa nièce, est décédé en 1845. Mme veuve Bureaux, ou plutôt Mme Lelong, s'est adressée à ses héritiers et à sa veuve, soutenant que les immeubles, au nombre de plus de cinquante, que détenaient ces derniers, et dans lesquels figuraient plusieurs hôtels et terrains situés quartier Beaujon, n'avaient pas cessé d'appartenir au défunt, dont ils n'étaient que les prête-noms ; pareille réclamation était formée par Mme Bureaux contre Mme de Curnieu, qualifiée aussi de prête-nom de Garnot dans l'acquisition de plusieurs autres immeubles situés dans d'autres quartiers de Paris.

« Le sieur Garnot, disait Mme Lelong, n'était pas un notaire, mais un spéculateur ardent, effréné ; un de ces aventuriers industriels que rien n'étonne, que rien n'arrête, pour lesquels l'industrie est un jeu qui ne demande, pour être utile, que beaucoup d'audace et très peu de conscience. Non-seulement il a mis obstacle, de son vivant, au paiemet de Mme Bureaux, mais il l'a poursuivie sous le nom d'un prête nom, le sieur Colleau, son affidé ; et puis, il a placé toute sa fortune immobilière sous les noms de son père, de sa sœur, de ses neveux et de sa femme, qui, tous, se sont prêtés à ce concert frauduleux. Il était de notoriété que le sieur Garnot stipulait seul toutes les fois qu'il s'agissait d'acquisitions, reventes, constructions, marchés quelconques intéressant les immeubles placés sous leurs noms. Aussi M. Cottin, ancien associé de Garnot dans les spéculations de Beaujon, lui écrivait-il de Naples, en 1842 :

« Vous allez donc acheter ou faire acheter les deux terrains et les mitoyennetés ; puis, serrez ferme la gourmette à M. Bleuard ; vous avez d'autant plus de raison, que nous n'avons réservé ces objets que pour le cas où il se trouve. Je vois qu'en achetant d'abord les deux propriétés sans s'arranger avec nous, à bon marché, il a donné dans un panneau tendu de longue main, et que s'il n'avance pas comme il faut, il perd les avantages de ses spéculations. Sa position est forcée.

» Je crois en votre *papauté*, Garnot, et ici, je la vois se débattre tout entière dans la question du procès. Défendez-vous donc, gagnez ce procès qui est imperdable ; faites vendre, achetez, et traitez avec M. Bleuard. »

M. Bachelet, ancien clerc de M. Garnot, initié à tous ses intérêts, et auquel M. Vilcoq adressait une lettre sous le nom de Bachelet Garnot, M. Bachelet tenait un langage semblable. C'est ce qui résulte encore d'une lettre de Naples, de 1843 :

« J'ai reçu (c'est Cottin qui écrit), mon cher Garnot, votre lettre du 25 courant.

» J'avais reçu quelques jours plus tôt un tout petit billet de M. Bachelet. Il est ainsi conçu :

« M. Garnot, par sa famille, est propriétaire de divers immeubles dans Beaujon ; pour agrandir ses propriétés, il a voulu s'emparer de diverses parties du terrain, etc. »

Puis, Mme Bureaux, examinant séparément l'origine de la possession de chacun des parens et alliés de M. Garnot, s'efforçait d'établir qu'aucun d'eux n'avait eu assez de fortune pour faire des acquisitions aussi importantes, que plusieurs avaient été émancipés dès l'âge de seize et dix-huit ans pour figurer immédiatement dans ces actes si sérieux de leur nature, que Mlle Anna Garnot en particulier n'était que sous-maîtresse dans un pensionnat de Beaujon avant son mariage, et n'avait aucunes ressources personnelles.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 février 1847, le développement de ces divers moyens, et leur réfutation par les avocats des défendeurs, et par le jugement intervenu le 25 février, et fondé principalement sur ce que la fortune personnelle de chacun de ces derniers, augmentée des emprunts qu'ils avaient contractés, expliquait les acquisitions par eux faites sans que la preuve des manœuvres frauduleuses fût rapportée par Mme Lelong. Le Tribunal alloua contre Mme Lelong des dommages et intérêts à donner par état en raison d'oppositions nombreuses pratiquées par elle, sans titre ni permission des juges, de ses poursuites rigoureuses, et notamment de la mention qu'elle avait fait faire de sa demande introductive d'instance sur les registres du conservateur des hypothèques ; procédures qui avaient paralysé le crédit des défendeurs et leur avaient attiré des procès. Mais le Tribunal rejetait la demande de ces derniers tendante à faire supporter ces dommages-intérêts à M. Lelong, qui n'avait agi que comme mandataire de sa femme.

Appel de M. et Mme Lelong ; deuxième appel de Mme veuve Garnot, devenue épouse de M. Roussel et de la famille Garnot, afin de faire condamner aux dommages-intérêts M. Lelong personnellement.

Après les plaidoiries de Mes Marie pour M. et Mme Lelong, Paillet pour la famille Garnot, Liouville pour Mme de Curnieu, M. Glandaz, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement sur l'appel de M. et Mme Lelong ; quant à l'appel des intimés, M. l'avocat-général a exprimé l'opinion que M. Lelong, magistrat, eût dû, en entrant dans ce procès, montrer plus de modération, et ne pas oublier qu'il devait s'abstenir de former sans l'autorisation indispensable du juge des saisies-arrêts pour lesquelles les huissiers qu'il avait employés avaient demandé la garantie de sa signature. Toutefois M. l'avocat-général s'en est à cet égard rapporté à la prudence de la Cour.

Après délibération dans la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été prononcé :

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel principal :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche l'appel interjeté contre Lelong personnellement :

» Considérant que Lelong ne s'est pas borné à assister et autoriser la dame Lelong ; qu'il a pris personnellement une part active aux divers incidens du procès ; qu'après avoir vérifié lui-même toutes les pièces de l'inventaire dressé après le décès de Garnot et y avoir apposé sa signature, il a, sans titre ni permission de juge, fait former opposition entre les mains des débiteurs de la famille Garnot ; que, pour engager l'huissier à former ces oppositions, faites contrairement aux dispositions de la loi, il a signé lui-même les originaux des actes d'opposition ; qu'il s'est par-là rendu solidairement avec la dame Lelong responsable des dommages que ces actes d'opposition, dont il ne pouvait ignorer le vice, et toutes les procédures qui les ont accompagnés ou suivis, ont pu causer aux appelans ;

» Infirme en ce que Garnot et consorts ont été déboutés de la demande par eux formée contre Lelong personnellement ; émendant quant à ce, condamne Lelong par les voies ordinaires seulement, et solidairement avec la dame Lelong, à payer aux appelans les dommages-intérêts à donner par état ; le jugement au résidu sortissant effet ; condamne Lelong et sa femme en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 29 novembre.

PLACARDS SÉDITIEUX. — OFFENSES A LA PERSONNE DU ROI. — TROIS ACCUSÉS.

Boudaille est un ancien garde municipal ; Georges a sollicité la faveur d'être nommé sergent de ville, et Jucker a été pendant assez long-temps gendarme. Il semble, avec de semblables antécédens que ces trois hommes devaient avant tout être des amis de l'ordre et de la paix publique Il n'en a rien été cependant, et on va voir, par la lecture de l'arrêt de renvoi, et surtout par la lecture des placards eux-mêmes à qui il ne manque que beaucoup d'orthographe et un peu de grammaire pour valoir et rappeler bon nombre de Premiers-Paris, comment les trois prévenus jugeaient le gouvernement du Roi et ses actes, et quel était le grand remède qu'ils avaient trouvé à tous les maux par eux signalés.

Dans le courant du mois d'août dernier, dit l'arrêt de renvoi, des écrits tracés à la main, et contenant les offenses les plus graves envers la personne du Roi, furent répandus dans les communes de Vaugirard, de Grenelle, d'Issy et de Meudon. L'un de ces écrits, en forme de placard, commence ainsi :

« Peuple français, ne vois-tu pas le traître à la nation, le parjure à sa famille, le protecteur des Anglais, qui te forge des fers, et les satellites du tyran tout prêts à les river... » Il finit par ces mots : « Pauvre peuple ! es-tu donc tombé dans un état de léthargie ? »

L'autre manuscrit, plié en forme de lettre, et portant pour suscription : *Vœu national adressé au peuple*, contient notamment les passages suivans :

« O toi, Philippe, égoïste barbare ; toi qui menaces ton peuple, tu seras la première victime. Déjà la corruption te ronge ; tes os seront réduits en poudre, la France les maudira. Ton peuple devient éclairé en voyant en toi son assassin..... Roi lâche, sans dignité, bourreau de l'espèce humaine... »

Plusieurs exemplaires de ces écrits furent remis aux mains de l'autorité. Le premier avait été publié par voie d'affiche, le second avait été semé avec profusion sur le seuil des portes des maisons, sur l'appui des croisées, le pavé des rues ou dans l'intérieur des cabarets. Dans la soirée du 22 août, Jean-Louis Boudaille, Nicolas Georget et Jean-Baptiste Jucker, entrèrent ensemble dans le cabaret de Bioret, à Vaugirard. Après y avoir bu de compagnie, ils se retirèrent. Presque aussitôt, avant qu'aucune autre personne leur eût succédé dans l'établissement, on trouva sur la table à laquelle ils s'étaient assis, un exemplaire du libelle, en forme de lettre, dont il vient d'être question. Ces trois individus furent arrêtés.

Boudaille se retrancha d'abord dans un système de dénégation auquel il renonça bientôt pour faire les aveux les plus complets. Il déclara avoir déposé avec intention chez Bioret l'écrit qu'on y avait trouvé ; il ajouta que c'était Georges qui l'avait composé, que Jucker l'avait écrit sous sa dictée, et que tous trois en avaient distribué plusieurs exemplaires. Boudaille reconnut aussi qu'il était lui-même auteur de l'écrit en forme de placard ; que Jucker en avait copié les exemplaires, et que lui, Boudaille, ainsi que Georges, les avaient affichés au nombre d'environ trente-cinq.

Il fit connaître enfin qu'avec l'assistance de ces deux camarades il avait composé et placardé un autre écrit présentant les mêmes caractères que les précédens, et conçu en quatre lignes ; cette dernière pièce n'est pas représentée.

Boudaille a dit, pour tâcher d'excuser sa conduite, qu'il était persuadé par la lecture de certains journaux et par les propos qui se répétaient autour de lui que la France était trahie par son gouvernement et menacée d'être livrée à l'Angleterre.

Jucker et Georges nient toute participation aux faits qu'on vient d'exposer. Le premier a même prétendu qu'il n'accompagnait pas Boudaille dans la soirée du 22 août au cabaret de Bioret, mais celui-ci l'a parfaitement reconnu et reconnaît également Georges.

Lors d'une perquisition faite au domicile de Jucker, on a trouvé dans la poche de sa blouse un exemplaire de l'écrit commençant par ces mots : « : O toi, Philippe !... » On a de plus saisi chez lui une feuille de papier blanc, gardant encore l'empreinte de quelques mots de cet écrit comme s'ils y avaient été calqués par une main pesante traçant les mêmes caractères sur une feuille superposée. Jucker a refusé de faire un corps d'écriture pour servir de pièce de comparaison ; mais il suffit de rapprocher des exemplaires incriminés quelques fragmens de son écriture trouvés chez lui pour demeurer convaincu que le tout est l'ouvrage de la même main.

Dans ces circonstances, le Tribunal de première instance de la Seine a rendu, le 30 septembre dernier, une ordonnance qui renvoie les trois inculpés Boudaille, Jucker et Georges, devant la Cour royale, attendu qu'il y a contre eux charges suffisantes d'avoir, en août 1847, en exposant aux regards du public les placards, en distribuant dans des lieux publics les écrits saisis et joints à la procédure, commis le délit d'offense envers la personne du Roi ; délit prévu par les articles 1er et 9 de la loi du 17 mai 1819.

Cette qualification n'est pas complètement régulière, car en ce qui touche l'écrit en forme de placard, Jucker a été plutôt le complice que l'agent direct de la publication.

La prévention est soutenue par M. l'avocat-général de Thorigny.

M. le président : Boudaille, c'est vous qui avez répandu les placards séditieux à raison desquels vous et vos coprévenus êtes traduits devant le jury ? — R. Oui.

M. le président : Qui les a composés ?

Boudaille, avec fierté : C'est moi seul.

M. le président : Quel a été le rôle de Georges et de Jucker ?

Boudaille : Voulez-vous me permettre de m'expliquer ?

M. le président : Parlez, mais soyez calme.

Boudaille, se recueillant et après avoir toussé deux fois : C'est moi qui suis seul coupable, les deux autres prévenus sont innocens, et on les a arrachés tout de même à leur famille désolée et inconsolable. Je les place donc sous le poids de la clémence de la Cour. Je suis donc coupable, seul coupable, plus que coupable (Le prévenu s'exalte par degrès), car j'ai violé les lois des hommes et celle de Dieu, qui pèse les faits dans sa juste balance. Si je parle ainsi, ne croyez pas que ce soit par peur ou par lâcheté, mais parce que Dieu pèse les consciences. Le Tribunal veut-il que je lui dise mes idées ?

M. le président : Sans doute, mais apportez de la modération.

Boudaille : Je veux que l'étranger respecte la France. Quand j'ai vu qu'on ne pouvait pas obtenir ça par la diplomatie, je me suis dit : Il faut le vaincre par la force des armes, placer chaque prince à son poste et leur donner de bons généraux et amiraux...

M. le président : Nous n'avons pas besoin de connaître vos plans de politique, que personne, je crois, n'a envie d'appliquer. Vous êtes très exalté ; vous vous occupez beaucoup de politique et vous le faites sans avoir reçu aucune éducation, aucune instruction. Vous feriez beaucoup mieux de vous occuper de votre travail, de votre femme et de vos enfans.

Voici, au surplus, car il faut bien qu'on sache quel est la situation d'esprit de Boudaille, un extrait fort curieux de son interrogatoire devant le juge d'instruction :

D. Vous êtes l'auteur des placards séditieux affichés à Grenelle et à Vaugirard ? — R. Oui, Monsieur ; voici la vérité. Je suis l'auteur des deux premiers placards. C'est moi qui les ai rédigés. C'est Jucker qui les a écrits. Je les ai placardés avec Georges. Le troisième en forme de lettre, n'est pas de moi, c'est Georges qui l'a rédigé. C'est Jucker qui l'a rectifié.

D. Mais pourquoi avez-vous commis une pareille action ? — R. Les journaux vaient l'air de sonner la trompette d'alarme. Le bruit circulait que S. A. R. le prince de Joinville avait demandé au Roi son père les rênes de l'Etat pour quatre jours, que le Roi lui ayant demandé ce qu'il en ferait, le prince lui aurait répondu : « Le premier jour je mettrai le pain à douze sous ; le second jour j'abattrai les fortifications de Paris ; le troisième jour je licencierai les Chambres ; le quatrième jour je ferai la guerre à l'Angleterre, le plus cruel ennemi de la France. » Mais, me suis-je dit, la patrie est donc en danger, la France perdue ? autrement le prince ne tiendrait pas ce langage. On m'a dit aussi que M. le prince de Joinville avait dit à S. M. la Reine que M. Guizot était un traître, qu'il perdait la dynastie ; qu'aussi il allait donner sa démission pour aller commander les forces navales de son beau-père l'empereur du Brésil ; qu'à ces mots la Reine s'était jetée aux pieds du prince en lui disant : « Qu'allons-nous devenir, que va devenir la nation si vous vous en allez ? » Que la Reine ayant parlé de cela au Roi, S. M. avait mis le prince aux arrêts dans le château de Meudon. J'ai induit de là que les flatteurs ne sont pas ceux qui servent le mieux, et je me suis rappelé que Barbaras avait perdu le roi Murat, et que Marmont après avoir battu les Russes à Montereau, était venu se faire battre sous les murs de Paris.

En faisant moi-même la police des placards, j'ai entendu dire : « On aura beau faire, le coup terrible ne viendra qu'à la mort du Roi : l'étranger pourrait profiter de ce moment pour décimer la France. » J'ai jugé de là que l'étranger nous guettait en ce moment et qu'il fallait prendre l'offensive.

Voici maintenant le texte des deux placards ; le premier est ainsi conçu :

Peuple français, ne vois-tu pas le traître à la patrie, le parjure à sa famille, le protecteur des Anglais qui forgent tes fers, et les satellites du tyran sont prêts à les river. Allons-nous donc cesser d'être Français ? Les hauts faits de la république et de l'empire seront-ils à jamais oubliés ? Non. Serions-nous un jour au nombre des Grecs et des Romains ? Sous la Restauration l'étranger n'a-t-il pas respecté la France ? Le drapeau blanc a été partout où l'honneur, la gloire et l'intérêt de la France l'ont voulu, à Navarin, l'Espagne et Alger. La gloire de Louis-Philippe consite à remplir des tonneaux d'or. Anvers, la victoire des Polonais, Tanger, Mogador, la fuite de Saint-Jean-d'Acre et Beyrouth ; la promesse de soutenir les chrétiens du Liban, un budget énorme, des bastilles, des prisons ; dans le juste-milieu on ne voit que mensonges, hypocrisies, vol, tyrannie et exploitation. Grâce à la providence, pauvre peuple, es-tu donc tombé dans un état de léthargie ?

Voici le texte du second :

O toi Philippe,

Egoïste barbare, toi qui menaces ton peuple, tu seras la première victime. Déja la corruption te ronge ; tes os seront réduits en poussière, la France les maudira. *Ton peuple* devient éclairé, en voyant en toi son assassin. Tu as violé les lois du Christ.

Le malheureux qui gémit par ton œuvre en expirant par la faim a le sang plus rouge que toi. Roi lâche sans dignité, bourreau de l'espèce humaine.

L'estime dont tu jouis parmi le peuple est celle de tant de misérables citoyens, et des familles que tu as réduites impitoyablement au désespoir pour assouvir lâchement ton insatiable cupidité.

Ainsi donc, te couvrant de leur malédiction, et espérant enfin que tu veuilles enfin débarrasser bientôt cette terre par ton insatiable présence, et la France serait sauvée.

Tel est le vœu des Français.

Du courage à l'homme, pouvoir, espérance et gloire à Dieu.

Enfant de la France, tu ne peux nier tes bisaïeuls.

M. le président reprend l'interrogatoire de Boudaille.

D. Vous avez été lancier, et vous vous êtes mal conduit dans le 1er régiment ? — R. Oui.

D. Vous avez été placé dans un autre régiment, où vous vous êtes mieux conduit, et puis vous êtes entré dans la garde municipale, d'où vous avez été expulsé à cause de l'exaltation de vos opinions politiques ?

Boudaille : J'ai été renvoyé parce qu'il fallait me traiter pour aliénation mentale.

M. le président : Il n'y a pas trace de cela à la préfecture de police.

Boudaille : Il y en a qui disaient que mon exaltation était de la folie.

M. le président : Ah ! comme cela, c'est possible. Vous

avez été employé dans une ligne d'omnibus, et le 14 juillet 1842 vous vous êtes mis à la tête d'un rassemblement qui marchait vers la Chambre des députés?

Boudaille : Ce jour-là j'ai fait partie d'une colonne qui venait présenter une pétition *aux tribuns*. (Rire général.)

D. En 1843, vous avez été condamné pour rébellion à des agens de l'autorité?

Boudaille : Oui, je faisais des représentations à des sergens de ville qui maltraitaient un homme. Savez-vous ce qu'ils ont fait?

M. le président : Qu'ont-ils fait?

Boudaille : Ils ont lâché cet homme et ils m'ont empoigné. (On rit.)

M. le président : Vous avez été condamné, il n'y a pas à revenir sur ces faits.

Et vous Georges, n'avez-vous pas sollicité votre admission dans les sergens-de-ville?

Georges : Oui, mais je n'ai pas réussi. Il faut pour réussir à cela de trop grandes protections.

Cet accusé nie, du reste, toute participation aux faits reprochés à ses co-prévenus.

D. Et vous, Jucker, vous êtes un ancien gendarme? — R. J'avoue ça comme le reste ; si j'ai nié avoir copié les placards, c'est que je voulais me faire le plaisir de ne vous dire la vérité qu'à temps, mon président. J'avoue tout, mais c'est par misère et parce que Boudaille me pressait que je lui en fasse des copies.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient la prévention.

Mᵉ Amédée Giraud plaide pour Boudaille, Mᵉ Ch. Fourrier pour Georges, et Mᵉ Morise pour Jucker.

Ces deux derniers accusés ont été acquittés.

Boudaille a été condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Gabrielli.

Audiences des 19 et 20 novembre.

ASSASSINAT.—VOL.— INCENDIE.

Nous donnons aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire, dont nous avons fait connaître le résultat dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre. Nous retracerons brièvement les faits.

On se rappelle qu'une bande de malfaiteurs ayant pour chefs Ferrandin et Bonifay avait, par l'audace et la cruauté de ses crimes, jeté l'épouvante et la consternation dans les environs de Toulon. Après l'assassinat de la famille Corneille, qui avait eu lieu dans la nuit du 20 au 21 octobre 1845, Ferrandin et Bonifay avaient été arrêtés. Le premier, trompant la surveillance de ses gardiens, s'était évadé ; armé d'un fusil qu'il avait pris à un chasseur, il soutint pendant quelques jours une lutte désespérée : il tua le nommé Honorat, un des agens de police qui le poursuivaient ; mais lui-même, blessé par un coup de feu qu'il reçut en plein visage, tomba au pouvoir de la force armée. Se croyant près de mourir, il dénonça quelques individus comme ses complices. C'étaient Bonifay, Bœuf, Achard, Fouque et Guiol. Transporté à l'hôpital, Ferrandin y mourut quelque temps après. La justice se livra à une instruction longue et minutieuse, et une ordonnance de non-lieu fut rendue en faveur de Fouque, Bœuf, Achard et Guiol. Bonifay et Ferrandin père, celui-ci accusé de complicité par recel, comparurent en juillet dernier devant la Cour d'assises du Var, qui condamna Bonifay à la peine de mort et Ferrandin père à vingt ans de travaux forcés.

Le lendemain de sa condamnation, Bonifay vint corroborer par de nouvelles révélations celles qu'avait faites Ferrandin. Seulement il nomma comme ses complices Bœuf et Guiol. Ceux-ci furent arrêtés. Une nouvelle instruction eut lieu à la suite de laquelle une ordonnance de non-lieu fut rendue en faveur de Bœuf, et Guiol seul renvoyé devant la Cour d'assises du Var sous l'accusation d'assassinat suivi de vol et d'incendie.

Ainsi que nous l'avons dit, l'affluence des curieux est nombreuse ; la Cour entre en séance à dix heures et demie. Le siége du ministère public est occupé par M. Chauvin, substitut, la défense sera présentée par Mᵉ Verrion, avocat.

Après le tirage au sort de MM. les jurés, M. le procureur du Roi, attendu la longueur probable des débats, requiert qu'il plaise à la Cour s'adjoindre un troisième juge et nommer deux jurés supplémentaires. Après une courte délibération la Cour rend un arrêt conforme à ces réquisitions.

L'accusé est ensuite interrogé, il déclare se nommer Lucien-Joseph Guiol, âgé de 37 ans, armurier, né et demeurant à Toulon.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici ce qui résulte de la lecture de ces pièces.

Dans la nuit du 20 au 21 octobre 1846, un triple assassinat a été commis sur le nommé Corneille, sa femme et sa mère, qui habitaient une maison de campagne près du hameau des Taillans. Ferrandin, un des principaux auteurs de ce crime, parvint à s'échapper, et, s'étant emparé du fusil d'un chasseur, il opposa une vive résistance à ceux qui le poursuivaient; blessé mortellement au visage, il fut obligé de se rendre, et, croyant qu'il allait mourir, il désigna quelques personnes comme ses complices : c'était Bœuf, Achard, Bonifay, Fouque et Guiol. Quant à ce dernier, il disait qu'il était le plus scélérat de tous, et, précisant la part qu'il avait prise au crime de Sixfours : « C'est Guiol, disait-il, qui a tiré sur Corneille et sur sa femme. »

Ferrandin mourut à la suite d'une longue procédure; il intervint, à l'égard de Guiol, de Bœuf, d'Achard et de Fouque une ordonnance de non lieu.

Bonifay a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Var au mois de juillet dernier. Dès le lendemain, comme Ferrandin l'avait déjà fait, il désigna des complices, et depuis il a soutenu avec énergie leur culpabilité.

Le 29 octobre au soir, dit-il, nous convînmes avec Guiol, Bœuf, Ferrandin et moi d'aller voler pendant la nuit l'argent que possédait Corneille à sa campagne à Sixfours. Nous partîmes donc; arrivés à sa campagne, Bœuf et Guiol se cachèrent sous un treillis, et comme je connaissais Corneille, je l'appelai. Il se mit à la fenêtre du premier étage ; je me fis reconnaître, je lui dis que la nuit nous avait surpris pendant que nous cherchions des champignons. Corneille vint sans méfiance nous ouvrir la porte, nous entrâmes tous les quatre à la fois, Corneille nous reçut également bien sur l'assurance que je lui donnai que ceux qui m'accompagnaient étaient mes amis. Nous nous rafraîchîmes, et pendant que je causais avec Corneille, Guiol prit le fusil de Ferrandin, et tout en l'admirant il en faisait jouer la batterie. Tout à coup, presque à bout portant, il tira sur Corneille qui tomba mort. La femme de cet infortuné en entendant la détonation, s'écria de son lit où elle était demeurée couchée : *ah ! mon Dieu ! qu'arrive-t-il?* Guiol, guidé par cette voix, s'élança dans l'escalier et déchargea sur l'épouse de la première victime le deuxième canon du fusil. Pendant ce temps, Bœuf et Ferrandin assommaient la vieille grand'mère, l'un avec la crosse d'un fusil trouvé dans l'appartement, l'autre avec une canne en jonc,

Pendant la consommation de ces crimes je fouillais dans les meubles ; je trouvai une somme de 82 francs, un clavier en argent et quelques autres effets dont je m'emparai. Nous amoncelâmes autour des cadavres des matières combustibles auxquelles nous mîmes le feu, dans l'espérance qu'un incendie, dévorant les traces de l'assassinat, assurerait notre impunité.

Avant de quitter les lieux du crime nous partageâmes entre nous l'argent dont nous nous étions emparés. Il nous revint à chacun vingt francs et quelques centimes. Le lendemain nous partageâmes en trois parties le clavier en argent: Guiol eut sa portion, nous en prîmes une chacun avec Ferrandin, et Bœuf reçut dans cette distribution deux francs de plus que les autres, n'ayant point voulu sa part en nature du clavier.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du crime, Guiol rentre dans des détails qui pourraient établir son alibi ; mais le récit de l'accusé est contredit par l'information dans tous ses détails essentiels. Au reste, il est établi qu'une grande intimité régnait entre lui, Ferrandin et Bonifay ; il vivait dans la débauche et l'oisiveté.

Le greffier procède à l'appel nominal des témoins. Le premier est Bonifay, dont l'exécution n'a été suspendue que pour venir répéter les révélations qu'il avait déjà faites. Félicie Corneille, citée comme témoin, n'a pas répondu à l'appel ; il est procédé ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Guiol.

M. le président : Guiol, prêt à mourir, Ferrandin vous a accusé d'avoir tué Corneille et sa femme, et il ajouté que vous étiez un coquin, que c'est vous qui l'avez perdu, pourquoi, selon vous, Ferrandin aurait-il dit cela?

Guiol : Dieu sait que je suis innocent ; Ferrandin était brouillé avec moi, c'est là peut-être le mobile qui l'a fait m'accuser d'un crime aussi horrible. J'appartiens à une très honnête famille, je n'ai jamais rien eu à démêler avec la justice ; je le répète, ajoute-t-il, j'espère que Dieu fera reconnaître mon innocence Il raconte ensuite l'origine de sa dispute avec Ferrandin ; ces querelles seraient survenues, il y a peu près un an, parce que Guiol, en compagnie d'un nommé Achard, aurait dérangé Ferrandin dans un rendez-vous d'amour.

D. Mais si vous étiez brouillé avec Ferrandin, d'où vient que vous avouez avoir causé avec lui et Bonifay quelquee heures avant le crime, et d'où vient que vous vous êtes entretenu avec lui deux jours après l'assassinat de la famille Corneille ?

L'accusé ne répond rien.

D. Mais Bonifay n'a pas les mêmes raisons de vous accuser, pourquoi le ferait-il? — R. Il espère se sauver en agissant ainsi.

D. Comment se fait-il que vous ne soyez pas d'accord avec les témoins sur l'emploi de votre temps dans la soirée du crime, alors que cet emploi vous a été demandé peu de jours après celui où ce crime a été commis? — R. Le mardi soir, 20 octobre, je sortais de chez moi, lorsque je rencontrai Fabre qui, n'ayant pas encore soupé, me pria de l'accompagner jusqu'à sa maison. C'est alors que je rencontrai Ferrandin et Bonifay qui me dirent que fatigués des travaux de la journée, ils allaient se coucher. Fabre m'avait dit de l'attendre, que son repas ne le retiendrait pas très longtemps. J'entrai alors chez un forgeron qui habite à côté ; mais comme il ne venait pas, je m'en fus. Je vis Fabre dans un cabaret, je l'appelai et nous nous promenâmes deux heures ensemble.

D. Mais l'ouvrier forgeron déclare n'avoir pas travaillé à la forge ce soir-là, Fabre dit aussi qu'il ne vous a plus vu de toute la soirée, expliquez cette contradiction? — R. Je suis presque sûr de ce que je dis. J'ai vu l'ouvrier forgeron et Fabre dans la soirée.

D. Mais d'abord vous n'aviez pas parlé de cet ouvrier, vous aviez dit que vous vous étiez couché à huit heures et demie du soir, pourquoi ce changement de système? — R. C'est que probablement je n'avais pas un souvenir bien fidèle de l'emploi de mon temps dans cette soirée. Mais je le répète, je suis innocent et Dieu fera éclater cette innocence.

D. Connaissiez-vous Bœuf? — R. Je ne l'ai connu qu'à la prison, et je n'ai été en rapport avec lui qu'après ma mise en liberté.

M. le président : Des témoins déposeront de faits cependant qui prouveraient que vous le connaissiez avant.

M. le procureur du Roi : La police a fait des perquisitions chez vous, elle y a trouvé beaucoup de bijoux, comment se fait-il que vous qui ne travailliez pas ayiez des objets aussi précieux en votre possession et une somme en or et en argent? — R. La plupart de ces bijoux me viennent de cadeaux qui m'ont été faits à Paris par mon beau-frère et ma sœur, et l'argent je l'ai gagné pendant que j'étais embarqué.

D. N'étiez-vous pas dans l'habitude, vous qui dites ne pas connaître Ferrandin, de faire la partie aux boules avec lui et Bonifay? — R. J'ai fait peut-être une ou deux parties avec eux et je ne les connaissais que comme l'on connaît tous les individus qui fréquentent le même cabaret où l'on a l'habitude d'aller.

D. Mais vous habitiez le même quartier, la même rue? — R. Oui.

D. Mais vous avez soupé avec Ferrandin et Bonifay trois jours avant le crime, c'est-à-dire le 18 octobre 1846.—R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas arrangé une vis au fusil de Bonifay, le lendemain, 19? — R. Je ne me le rappelle que très imparfaitement.

D. Ne vous êtes-vous pas promené le veille du crime avec Bonifay, à Castigneau? — R. C'est vrai.

M. le président : Pourquoi alliez-vous si souvent chez Honorat, le connaissiez-vous? — R. Il devait me faire placer comme gardien dans une maison de campagne appartenant à une personne de Toulon, qu'il ne m'a pas nommée ; mes relations avec Honorat avaient commencé à cette époque.

D. N'avez-vous pas dit à la femme Honorat que vous craigniez d'être compromis par Bonifay et Ferrandin, lorsque vous sûtes leur arrestation après l'assassinat de la famille Corneille? — R. Non ; et pourquoi l'aurais-je demandé, puisque j'étais innocent.

D. Après la mort de l'agent de police Honorat, vous êtes allé chez sa veuve : pourquoi?—R. C'est que, connaissant cette famille, je crus devoir aller porter quelque consolation à sa veuve.

D. Vous êtes tombé en défaillance ; on ne pouvait même vous rappeler à la vie ; mais cette défaillance a cessé de suite lorsqu'une femme, entrant, a parlé de l'arrestation de Bonifay et de Ferrandin, et qu'elle a ajouté qu'ils accusaient aussi un nommé Guiol ; et vous vous êtes enfui le visage altéré, les habits en désordre. Pourquoi?—R. Cela est faux.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins. Le premier cité, Bonifay, est introduit, accompagné de deux gendarmes, qui sont chargés de le garder à vue. La curiosité publique est vivement excitée à la vue de ce condamné à mort.

Mᵉ Verrion déclare s'opposer à l'audition de cet homme, attendu sa position de condamné et de dénonciateur.

La Cour, après une courte délibération, rend un arrêt par lequel, sans s'arrêter aux fins prises par le défenseur de Guiol, et attendu que Bonifay sera entendu sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, elle ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président : Comment vous appelez-vous? — R. François Bonifay, âgé de trente-huit ans, forgeron demeurant à Toulon.

D. Dites-nous ce que vous savez concernant l'affaire qui nous occupe.

Bonifay rappelle ici toutes les charges relevées par l'acte d'accusation, et il termine en disant :

Après l'assassinat de la famille Corneille nous nous séparâmes; Bœuf et Guiol suivirent la grande route, Ferrandin et moi traversâmes un champ de navets; nous ne nous quittâmes plus, et nous nous rendîmes à la maison de campagne habitée par Ferrandin père, où nous déjeûnâmes.

D. Mais alors comment expliquez-vous que des témoins vous aient entendu rentrer chez vous le matin? — R. Cela est faux; ces témoins se sont trompés; nous sommes restés ensemble avec Ferrandin, et nous n'avons pas mis le pied chez nous.

D. Vous dites que, partis à huit heures et demie de Toulon, vous n'avez pu commettre le crime que vers les onze heures? D'où vient qu'un témoin déclare avoir entendu les coups de fusil vers les dix heures? — R. Ce témoin se trompe.

D. N'avez-vous rien autre chose à dire? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : Guiol, qu'avez-vous à répondre à tout ce que vient de dire Bonifay?

Guiol : Tout ce que vient de dire Bonifay est faux, et l'on n'aura jamais commis un plus grand crime que celui qu'il commet en ce moment contre moi. Dieu me juge, et il sait que ma conscience est sans tache.

D. Mais alors d'où vient cette concordance entre Bonifay et Ferrandin, et pourquoi ne pouvez-vous expliquer l'emploi de votre nuit?

Bonifay, s'adressant à l'accusé : Comment malheureux, vous êtes innocent, vous qui avez tué le mari et la femme! vous êtes innocent! Mais alors pourquoi vous accuserai-je? malheureux, c'est vous qui m'avez perdu!

Adjuré de nouveau par M. le président de dire la vérité, Bonifay persiste dans sa déclaration. L'accusé se renferme dans la dénégation la plus absolue.

Mᵉ Verrion : Puisque l'on a dit qu'il y avait grande concordance entre la dénonciation de Ferrandin et de Bonifay, d'où vient que Ferrandin parle aussi d'Achard comme ayant pris part au crime Corneille, et d'où vient que Bonifay déclare qu'Achard n'y était pas?

Bonifay : Non, Achard n'y était pas.

Mᵉ Verrion : Si le crime n'a eu lieu qu'à onze heures, si les assassins sont restés deux heures à la campagne de Corneille, s'il faut deux heures et demie pour aller du lieu du crime à la maison de Ferrandin père, d'où vient que Bonifay aurait déclaré être arrivé chez Ferrandin vers une heure après minuit? — B. Je n'avais pas de montre, je ne puis donc préciser l'heure.

Mᵉ Verrion : Bonifay a-t-il ou non coopéré à l'arrestation du charretier Forniol? — R. Oui, j'ai assisté à cette arrestation ; j'étais avec Ferrandin.

Mᵉ Verrion : D'où vient alors que le lendemain de sa condamnation Bonifay accusait de cette arrestation Bœuf et Ferrandin et disait qu'il y était resté étranger? — R. Je mentais en accusant Bœuf, qui était innocent de ce crime ; c'est Ferrandin et moi qui l'avions commis, mais espérant une commutation de peine, je n'avais pas voulu parler de ma coopération et j'accusais un autre de ce crime.

M. le président : Lorsque vous entrâtes chez Corneille, où prit-on les verres? — R. Il y avait trois verres sur la table ; Corneille en prit deux autres sur un potager à côté. Nous bûmes du vin rouge ordinaire.

Bonifay parle ensuite des objets volés qui sont de peu de valeur ; il y avait entre autres une somme de 82 fr. et un clavier en argent.

M. le procureur du Roi : Bonifay, on a trouvé des traces de pas dans un champ de navets près de la campagne de M. Corneille, ces empreintes s'adaptent parfaitement à votre pied et à celui de Ferrandin, d'où vient qu'on n'a pas retrouvé l'empreinte des pas de Bœuf et de Guiol?—R. En sortant de la maison de campagne de M. Corneille, nous nous séparâmes, Bœuf et Guiol suivirent la grande route et Ferrandin et moi traversâmes le champ dont vous me parlez.

Après cet incident qui n'a pas duré moins de deux heures, Bonifay se retire; il va prendre place au banc réservé pour les témoins, il est entouré de gendarmes et de soldats. La curiosité publique a été grandement trompée ; on s'attendait en effet à des récriminations réciproques entre l'accusé et le témoin. Guiol s'est borné à protester de son innocence et à déclarer fausses les dénonciations de Bonifay.

M. Fabre, commissaire de police à Ollioules : Après l'assassinat de la famille Corneille, je reçus l'ordre de surveiller Ferrandin et Bonifay. Je fis surveiller aussi Guiol, parce que je le savais lié d'amitié avec ceux-ci. Le lendemain du crime, Guiol étant sur le seuil de sa porte, Ferrandin et Bonifay passèrent, et lui firent signe qu'ils prenaient les devants. Guiol rentra chez lui ; il ressortit bientôt, et rejoignit sur les bords du Las Ferrandin et Bonifay.

Entrant ensuite dans des détails, le témoin parle de la manière dont s'est opérée l'arrestation de Ferrandin ; il ajoute : Quelques jours après je vis la femme Honorat, qui me dit : « Vous venez d'arrêter Guiol? il y a deux jours je l'ai vu, et parlant de Bonifay et de Ferrandin, il s'est écrié : « Quel malheur m'arrive! Ferrandin et Bonifay m'accusent d'avoir participé à l'assassinat de la famille Corneille. Mon Dieu ! à quel danger m'exposent ces malheureux!... » Je lui ai répondu de suite : un innocent prouve facilement son alibi. Lorsque mon mari est tombé sous la balle de Ferrandin, Guiol est venu m'apporter l'expression de sa douleur au sujet de mes malheurs ; il se trouva mal, ou fit semblant ; on ne pouvait le rappeler à la vie, lorsqu'une femme entrant nous annonça que Ferrandin n'était pas mort, et qu'il dénonçait Guiol comme un de ses complices. Guiol, aussitôt, se précipita dans la rue, effaré ; il ne reboutona même pas son pantalon, que l'on avait défait lorsqu'il tomba en défaillance. »

S'expliquant ensuite sur la moralité de l'accusé, le témoin ajoute : Je connais Guiol depuis 1841, époque où après son débarquement il vint se fixer au quartier des Maisons-Neuves ; là il vivait dans des tripots, ne travaillait jamais. Ce genre de vie me paraissait suspect ; j'en avais fait l'observation à Guiol, je l'avais invité à changer de manière d'agir ; il quitta alors le quartier qu'il habitait pour aller demeurer au Pont-de Las.

Joseph Pardignon, au Mourillon : Un jour je rencontrai au Port-Marchand Guiol qui, après m'avoir salué, me demanda si je connaissais Ferrandin et Bonifay ; il s'étonna de ma réponse négative ; il me dit alors que c'était ses deux intimes amis et qu'il faisait souvent avec eux des parties de plaisir. Nous marchâmes quelque temps ensemble, il me quitta ensuite et depuis je ne l'ai plus revu.

Marin, aubergiste au Mourillon : L'accusé fréquentait quelquefois mon auberge en compagnie de Bonifay et de Ferrandin.

Antoine Esclangon, sergent de ville : Deux jours après les perquisitions faites chez Guiol, j'étais chez Victor Honorat, l'agent de police, j'entendis Guiol dire : « Je n'ai rien à me reprocher, et pourtant je ne suis pas tranquille, car on m'a dit que si Ferrandin et Bonifay le voulaient, ils pourraient me perdre. » Mᵐᵉ Honorat lui répondit alors : « Si vous êtes innocent, il vous sera facile de prouver votre alibi. » Honorat lui demanda ensuite de lui indiquer la retraite de Ferrandin et de Bonifay, s'il la savait. Guiol répondit qu'il l'ignorait et qu'il ne les avait plus vus depuis le matin du jour du crime.

Le jour de la mort de Victor Honorat, Guiol vint voir sa veuve, mais bientôt il tomba en défaillance ; nous lui donnâmes tous les soins que réclamait sa position. Ma belle-sœur entra sur ces entrefaites ; elle me dit que Ferrandin n'était pas mort. A ces mots, Guiol fit un petit mouvement; mais lorsque ma belle-sœur eût ajouté : « Ferrandin a fait des révélations, et il accuse entre autres un nommé Guiol. » Guiol que l'on ne pouvait rappeler à la vie un instant auparavant, se dressa aussitôt, prit la fuite sans même réparer le désordre de ses vêtemens que nous avions défaits au moment de son indisposition.

Cendrally, gardien chef de la maison d'arrêt de Toulon : Un jour que Guiol était à se promener dans une des cours de la maison d'arrêt, d'où il pouvait voir Bœuf qui était dans sa cellule dont la fenêtre donnait sur la même cour, je remarquai que Guiol en regardant Bœuf frappa du pied, croisa les bras en signe de détresse, et ensuite sortant sa langue il y frappa dessus à plusieurs reprises et fit semblant de la couper. A plusieurs reprises aussi Guiol m'avait demandé s'il monterait sur l'échafaud.

(Expliquant le signe de la langue dont vient de parler le témoin, l'accusé répond qu'il voulait demander du tabac à chiquer.)

Le témoin : Il était inutile qu'il fit cette demande puisque je lui donnais du tabac à chiquer quand il en voulait.

L'accusé : Le témoin confond entre ma première et ma seconde arrestation ; les signes dont parle le témoin remontent à ma première incarcération, et à cette époque étant sans argent je ne pouvais me procurer du tabac.

Georges Chappuis, sergent d'artillerie à Bandols :

Le 18 septembre Guiol, Bonifay et Bœuf se sont présentés chez moi ; ils m'ont proposé de curer le puits qu'il y a près de la guinguette que je tiens à Bandols ; je leur répondis que cela me coûterait trop, et que s'ils voulaient faire ce travail ils devaient s'adresser au colonel du génie. Ils me demandèrent ensuite si j'avais de l'argent ; je leur répondis négativement. Ils me demandèrent alors si je consentirais à leur ouvrir ma guinguette la nuit s'ils voulaient venir y dîner ; je leur répondis que je ne laissais mon cabaret ouvert que jusqu'à neuf heures du soir, et encore pour des personnes de Bandols que je connaissais ; ils me dirent alors leurs noms et le lieu de leur naissance.

A la fin du mois de septembre, vers onze heures du soir, je m'entendis appeler à plusieurs reprises, j'étais couché, je me levai et me mettant à la fenêtre, je vis quatre individus qui me dirent : descendez de suite, nous avons une communication très intéressante à vous faire ; je leur répondis, si vous êtes pressés, je ne le suis pas et vous reviendrez demain matin, et leur demandant qui ils étaient ils me dirent : nous sommes quatre mineurs qui voulions faire la noce chez vous cette nuit. Je leur dis, c'est impossible, continuez votre route. Ils insistèrent un instant encore, je les menaçai de leur tirer un coup de fusil, ils s'en furent.

Guiol, interrogé sur cette déposition, dit ne pas connaître M. Chappuis et ne jamais être allé chez lui. Bonifay, interrogé à son tour, déclare que Guiol n'était pas avec eux et qu'il était accompagné de Ferrandin et de Bœuf.

Bonifay, sur l'ordre de M. le président, est ramené devant la Cour. Là, adjuré de nouveau par cet honorable magistrat de dire la vérité, interrogé s'il persiste dans ses déclarations sur la culpabilité de Guiol, il répond affirmativement.

Mis en présence de l'accusé, les accusations restent les mêmes. Guiol alors s'écrie de toutes ses forces : « Dieu nous jugera l'un et l'autre ! Vous pouvez me faire monter sur l'échafaud, Messieurs les jurés, mais un jour viendra où vous aurez la douleur d'apprendre que vous avez fait mourir un innocent. » Puis, s'adressant à Bonifay : « Malheureux, lui dit-il, reconnaissez votre infamie ! quoi ! pour sauver votre tête, vous ne reculez pas devant la pensée d'en faire tomber une innocente ! Prêt à paraître devant Dieu, n'ayez pas un crime de plus à vous reprocher ! »

Bonifay est ensuite ramené et Guiol revient à sa place.

Cette scène a fait une vive impression sur l'esprit du public nombreux qui se presse dans la salle de la Cour d'assises.

Le ministère public a énergiquement soutenu l'accusation. Dans un réquisitoire logique, chaleureux, pathétique et qui a duré plus de trois heures, il a démontré la culpabilité de l'accusé, et les preuves qu'il a données ont souvent et vivement impressionné l'auditoire.

La défense a été très habilement présentée par Mᵉ Verrion.

M. le président a fait ensuite le résumé de cette longue et pénible affaire avec une intelligence, une lucidité, une impartialité admirables.

Le jury, après une délibération qui a duré près de deux heures, est revenu rapportant un verdict de culpabilité sur toutes les questions, en conséquence Guiol a été condamné à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 25 novembre, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Tassy, juge au Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Bérage. — M. Tassy nommé juge à Marseille le 23 avril 1841;

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Verger, juge au siége de Draguignan, en remplacement de M. Tassy, appelé à d'autres fonctions. — M. Verger juge à Draguignan le 30 juin 1842;

Conseiller à la Cour royale de Bastia, M. Lacour, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pons, en remplacement de M. Jourdan, appelé à d'autres fonctions. — M. Lacour, substitut à Perpignan; procureur du Roi à Céret, le 4 octobre 1841 ; procureur du Roi à Saint-Pons le 13 avril 1843 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Martin, substitut près le même siége, en remplacement de M. Lacour, appelé à d'autres fonctions. — M. Martin, substitut à Saint-Pons, le 14 avril 1843 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Edouard Fabre de Cœuret, avocat, attaché au parquet de la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Avocat-général à la Cour royale de Lyon, M. de Marnas, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Cochet, décédé. — M. de Marnas, substitut à St-Etienne, le 30 mars 1836 ; à Lyon, le 3 janvier 1839 ; à la Cour royale de Lyon, le 5 février 1844 ;

Avocat-général à la Cour royale de Toulouse, M. Delquié, procureur du Roi près le Tribunal de première instance séant en la même ville, en remplacement de M. Ressigeac, appelé à d'autres fonctions.—M. Delquié, procureur du Roi à Toulouse, le 25 juillet 1839 ;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Dupuis, juge au même siége, en remplacement de M. Plasman, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — M. Dupuis, juge à Orléans, le 7 janvier 1834 ; juge d'instruction, le 16 octobre 1835 ;

Juge au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Souque, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Dupuis, appelé à d'autres fonctions.— M. Souque, substitut à Montargis, le 17 septembre 1830 ; à Orléans, le 19 janvier 1835 ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Boutry, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Ausart, décédé.— M. Boutry, substitut à Saint-Pol, le 7 mars 1842, à Arras le 21 décembre 1843 ;

Juge d'instruction ou Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Boujot, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Bréart, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Gabriel Massé, avocat, en remplacement de M. Aliamet, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Robert, juge de première instance à Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Long, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Lespinasse, substitut près le siége de Tarbes, en remplacement de M. Dufour, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — M. Lespinasse, 6 janvier 1841, substitut à Pamiers; 8 juillet 1841, à Ruffec; 3 février 1844, à Pamiers; 15 juillet 1844, à Muret; 11 juillet 1846, à Tarbes.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Alphonse Pic, avocat, en remplacement de M. Lespinasse, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Paul-Emile Maupas, avocat, en remplacement de M. Edmond Maupas, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Auguste Philippoteaux, avocat, en remplacement de M. Rouy, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Jean-Alexandre-Paulin Gardrat, avocat, en remplacement de M. Roche, appelé à d'autres fonctions.

M. Ponsinet, juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), remplira au même siége les fonctions de second juge d'instruction, établies par l'ordonnance royale du 21 juillet 1824.

M. Destieux, juge au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), est admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Place supprimée.)

AVIS.

MM. les souscripteurs à la *Gazette des Tribunaux* dont l'abonnement expire le 1ᵉʳ décembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnemens, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— L'arrondissement de Montargis vient d'élire pour député M. le général de Salles.

M. Baroche, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, vient également d'être élu député par le collége de Rochefort.

— La Cour de cassation, ainsi qu'elle l'avait décidé par une précédente délibération, que nous avons annoncée, s'est réunie en audience solennelle, pour connaître de la poursuite disciplinaire dirigée contre M. Gambon, juge suppléant à Cosne. M. Gambon ayant demandé un délai pour choisir un défenseur et préparer sa défense, la Cour a renvoyé l'affaire à jeudi.

On annonçait que M. Gambon s'était adressé à Me Martin (de Strasbourg), avocat à la Cour de cassation.

— M. le juge de paix du canton Nord de Versailles, devant lequel MM. Hingray et consorts avaient porté, sur renvoi après cassation, leur demande en illégalité de péage sur les trois ponts concédés en l'an IX, dans Paris, a rendu son jugement à l'audience de ce jour. Il a déclaré les demandeurs mal fondés en leur demande, et les a condamnés aux dépens.

MM. Hingray et consorts ont annoncé l'intention de se pourvoir en cassation contre cette décision.

— Petit, condamné samedi dernier à la peine de mort pour crime d'empoisonnement sur la personne du sieur Birou, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.

La veuve Birou, condamnée pour le même crime aux travaux forcés à perpétuité, n'a pas l'intention de se pourvoir.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi.

Le 1er, Boucault et Nallet, vols commis conjointement la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction; Méray, vol commis avec des inconnus, la nuit, à l'aide d'escalade. Le 2, Haxhe, détournement par un commis salarié où il travaillait; Migaut, tentative de meurtre. Le 3, Demoly, vol commis la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction; Ambonville, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de quinze ans. Le 4, Argentier, vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction; Simon, vol par un employé salarié et faux en écriture de commerce. Le 6, Mouchous, gérant du journal *l'Indépendant des Pyrénées orientales*, et Lefranc, compte infidèlement rendu, injurieux et de mauvaise foi, du procès de la *Gazette de France*, jugé le 13 septembre 1847; Pariau, Limosin et Roussel, vol commis avec violence et armes; Plicot et Perrin, vol la nuit avec violence sur un chemin public. Le 7 et jours suivans, Bourgeois, Egron et vingt autres accusés de plusieurs vols sur des chemins publics. Le 13, Gronelin et Micheli, vol par un ouvrier, et faux en écriture de commerce; Dallier, vol par un domestique, avec effraction; Fournier, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans. Le 14, Beguin, vol commis à l'aide d'effraction; Patey, tentative d'assassinat. Le 15, Leib, Boquet, Marx et Jamet, détournement de mineure par fraude et de complicité par aide et assistance.

— Une habile couturière, Mme N..., rentrait hier dimanche chez elle, rue de Verneuil, vers le milieu de la journée; elle allait franchir le seuil de la maison qu'elle habite, lorsqu'un jeune homme, vêtu avec élégance, l'aborde et lui demande si elle n'est pas Mme N...; sur la réponse affirmative qui lui est faite: « Le hasard me sert à souhait, reprend-il, j'étais désolé de ne pas vous avoir trouvée chez vous. Veuillez avoir, je vous prie, l'obligeance de m'accompagner jusqu'à la rue de Babylone; il s'agit de la confection d'un trousseau, et ma future ne veut pas qu'il soit confié à une autre que vous. — Souffrez, Monsieur, que je monte chez moi, répond Mme N..., je ne vous demande que quelques secondes.—Impossible; je ne vous accorde pas un instant. On attelait pour la promenade quand je suis parti, ce serait encore un jour de retard, et je suis pressé d'être heureux. »

La maîtresse couturière conçut en présence de cette insistance quelques vagues soupçons; elle déclara qu'il était indispensable qu'elle montât à son appartement. Sa nouvelle pratique, en s'efforçant de la retenir, ne fit qu'augmenter les craintes qu'elle commençait à concevoir. « Madame, lui dit-il enfin avec humeur, puisqu'il vous est impossible de venir sur-le-champ, on aura le regret de se passer de vous. — Je le regretterai, Monsieur, répondit-elle, mais je ne crois pas trop exiger en vous demandant quelques minutes. »

En disant ces derniers mots, elle commençait à gravir rapidement l'escalier. Le jeune homme qui l'avait suivie jusqu'aux premières marches éleva alors la voix et, de manière à être entendu jusqu'au troisième étage où est situé l'appartement de Mme N... « Venez tout de suite, cria-t-il, il n'y a pas un moment à perdre, je m'en vais! »

Et il disparut, tandis que la couturière continuait de monter. Sur le palier du second, elle rencontra deux messieurs qui la saluèrent courtoisement. Arrivée devant sa porte, elle essaya d'introduire la clé dans la serrure, mais elle ne put y parvenir et se vit forcée d'envoyer quérir un serrurier. A son arrivée, celui-ci reconnut que les gardes de sûreté avaient été forcées, mais sans que l'on eût pu cependant faire jouer le penne; on constata en même temps que de fortes pesées avaient été faites avec une pince pour briser la porte.

Il devint clair alors pour Mme N... qu'on avait voulu la retenir dans la crainte qu'en rentrant trop tôt, elle ne surprît les voleurs dans leur travail.

— Les évasions continuent à être fréquentes dans les bagnes et dans les prisons (celles du département de la Seine excepté). Durant le cours seulement du mois qui vient de s'écouler, on en a signalé dix, dont plusieurs sont de nature à inspirer de justes alarmes, car parmi les évadés se trouvent des malfaiteurs dangereux. On cite particulièrement sous ce rapport: Pierre Sangla, âgé de 43 ans, évadé le 10 de ce mois du bagne de Rochefort, où il était détenu pour dix ans, sous le n° 13,567; Annet Pays, condamné à vingt ans de travaux forcés, évadé le même jour du même bagne, où il portait le n° 28,801; François Laruelle, natif de Neuilly, condamné à Paris, le 15 septembre 1831, à la peine de mort pour tentative d'assassinat. Cet individu, dont la peine avait été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, s'est évadé du bagne de Toulon, où il était détenu sous le n° 30,052; Jean-Pierre Cibié, condamné pour vol qualifié à deux années d'emprisonnement, évadé le 11 de ce mois de la prison de Gourdon; François-Désiré Douard, détenu évadé de la prison de Pithiviers le 28 octobre dernier; Jean-Marie Morger, forçat libéré, condamné de nouveau le 7 août dernier pour vol, et évadé depuis lors; Joseph Braux, courtier en papeterie, réclusionnaire évadé de la maison centrale de Rennes; Jean-Baptiste-Christophe-Mathurin Lehardeley, âgé de 60 ans. Cet individu, libéré deux fois de la peine des travaux forcés à laquelle il avait été condamné pour crime de faux, a commis de nouvelles escroqueries qui avaient motivé contre lui un nouveau mandat aux conséquences duquel il s'est soustrait en s'évadant de la prison de Nantes, où il était provisoirement détenu; Guillaume Fantin, réclusionnaire libéré, prévenu d'un nouveau vol qualifié, évadé par bris de prison; enfin Antoinette Parisse, femme Latrucherie, condamnée pour vol en récidive à six années d'emprisonnement, évadée de la maison de correction de Bellevaux, où elle était détenue en attendant le passage de la voiture cellulaire qui devait la transporter à la maison centrale de Clairvaux.

ETRANGER.

— Hollande (Bois-le-Duc), 26 novembre. — Hier au soir, le directeur de la police de Bruxelles est arrivé dans notre ville, et immédiatement après, ce fonctionnaire et M. Oorschot, l'un des commissaires de police de Bois-le-Duc, ont fait chez plusieurs personnes des visites domiciliaires afin de rechercher des objets en or et en argent, qui ont été volés dans la maison de Bruxelles où la demoiselle Evenopoel et ses deux servantes ont été assassinées (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre courant.)

Les investigations ont duré jusqu'à une heure très avancée de la nuit. On a découvert chez un orfèvre de Bois-le-Duc, deux montres en or à répétition, et deux parures en or garnies de diamans, qui appartenaient à la feue demoiselle Evenopoel, et que l'orfèvre a déclaré avoir reçues en paiement d'un de ses débiteurs.

— Etats-Autrichiens (Graetz, Styrie), 18 novembre.— Avant-hier, la ville de Graetz a été le théâtre de graves désordres.

Le clergé ayant refusé la sépulture ecclésiastique à un jeune homme pauvre, qui était mort à l'hôpital sans avoir demandé les secours de la religion, notre population tout entière s'en émut; elle s'assembla et elle alla prendre à l'hôpital le corps du défunt, l'enferma dans un cercueil, et le porta processionnellement à l'église de Saint-Jean-Baptiste, où elle entra de vive force, et fit célébrer les obsèques du jeune homme par l'aumônier du 4e régiment d'artillerie, cantonné à Graetz.

Immédiatement après, plus de vingt mille personnes conduisirent la bière au cimetière général et procédèrent à l'inhumation. Après cette cérémonie, ils se portèrent vers l'archevêché, dont ils brisèrent à coups de pierres toutes les croisées en criant: *A bas le clergé! mort aux jésuites!* L'archevêque parut sur le balcon accompagné de deux chanoines, et fit signe qu'il voulait parler, mais on n'en tint aucun compte; une nouvelle grêle de pierres assaillit le palais. Le prélat et les deux ecclésiastiques qui se trouvaient à côté de lui furent atteints, et ils se retirèrent la figure ensanglantée. Ensuite les perturbateurs parcoururent presque toutes les rues de Graetz, et proférant les mêmes cris contre les jésuites et contre le clergé en géneral, ils lancèrent des pierres contre les fenêtres des maisons où ils croyaient que demeuraient des ecclésiastiques.

Ce n'est qu'après le déploiement d'une force armée imposante que la multitude séditieuse s'est dispersée. Depuis ce moment, de nombreuses et fortes patrouilles n'ont cessé de circuler dans toutes nos rues, et heureusement le désordre ne s'est pas renouvelé.

— Ecosse (Carlton). — Dimanche dernier, à l'issue de l'office divin dans l'église dite *Quoad-Sacra*, le prédicateur a été arrêté par deux sergens du 71e de ligne, accompagnés d'un officier de justice criminelle. Cet ecclésiastique, qui prenait le nom du révérend M. Bertram, s'appelle en réalité Thomas Watkins, et il avait déserté de sa caserne six jours auparavant.

Fils d'un ministre protestant des environs de Londres, le jeune Watkins, avant de prendre ses licences, s'est engagé dans un régiment en destination pour les Indes-Occidentales. Il a déserté et a été repris au bout de sept mois. Ayant obtenu sa grâce, il a servi dans le 71e régiment, où il cumulait les fonctions de sous-officier porte-drapeau avec celles de chapelain.

Arrivé en Ecosse avec son régiment, il a épousé une vivandière qu'il a abandonnée à la caserne pour reprendre la carrière ecclésiastique. Une Cour martiale décidera bientôt de quel côté doit être la vocation de Thomas Watkins.

La *Société française pour l'abolition de l'esclavage* a offert il y a quelque temps à toutes les Cours royales de France la collection de ses publications. Elle vient de prendre semblable mesure à l'égard du Barreau et de la chambre des avoués près ces mêmes Cours.

Voici sa circulaire à ce sujet:

Monsieur le bâtonnier,

De nombreuses causes de liberté sont, depuis quelques années, portées devant les Cours royales de nos colonies, et beaucoup d'arrêts rendus par ces Cours sont cassés par la Cour suprême, qui renvoie devant les Cours royales de la mère-patrie.

Des mœurs qu'il est difficile au Barreau continental d'apprécier, même approximativement, par l'étude d'un dossier, exercent parfois aux colonies une influence qui doit être mise en lumière devant les Cours métropolitaines que la Cour de cassation appelle à statuer sur les jugemens des tribunaux coloniaux.

Il importe donc que par avance les défenseurs près les différentes Cours royales de France soient initiés à la connaissance de ces mœurs si peu en rapport avec celles de la mère-patrie.

La Société française pour l'abolition de l'esclavage, afin de concourir à ce résultat, a résolu d'offrir au Barreau de chaque Cour du royaume la collection du *Bulletin* qu'elle publie depuis quatre ans, et dans lequel sont consignés les lois, les ordonnances, les discussions des Chambres, l'examen des actes émanant de l'autorité coloniale, ainsi que les arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours métropolitaines dans les affaires de liberté.

Ce ne sera pas simplement sous les auspices de nos philanthropiques sympathies que nous offrirons nos publications au Barreau. En vous les adressant, Monsieur le bâtonnier, pour la noble compagnie à la tête de laquelle vous siégez, nous aimons à placer cet hommage sous le patronage des sentimens justes et élevés qui ont souvent trouvé place dans les plaidoyers, les réquisitoires et les arrêts, dont plusieurs sont enregistrés dans notre recueil.

La Société française pour l'abolition de l'esclavage ose donc espérer, Monsieur le bâtonnier, que vous voudrez bien être auprès de vos honorables collègues l'interprète des sentimens de haute considération et de respect qu'elle professe pour le Barreau.

Nous avons, Monsieur le bâtonnier, l'honneur d'être, etc.

Au nom de la Société: en l'absence du président,
Le pair de France, vice-président,
H. Passy.
Le secrétaire,
Dutrône,
conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

En publiant dans votre estimable journal un compte détaillé du malheureux événement arrivé à la gare d'Orléans, vous annoncez que M. le procureur du Roi se livre à une enquête, et que le sous-inspecteur qui montait la locomotive cause de l'accident est arrêté.

Certes, personne n'en doute, la magistrature fera son devoir; mais son intervention se borne à rechercher si les réglemens et ordonnances qui régissent les chemins de fer ont été exécutés, et en cas d'inobservation de ces réglemens, à punir les délinquans de quelques mois d'emprisonnement, et s'il y a lieu, condamner la Compagnie à des dommages-intérêts. Mais l'autorité administrative doit-elle rester impassible devant des sinistres si souvent renouvelés? Car maintenant chaque chemin de fer a le sien; celui d'Orléans, presque vierge jusqu'alors d'accidens graves, était cité à juste titre comme un modèle de sage et prudente administration, et Orléans va prendre maintenant sa place à côté de Fampoux, de Meudon, de Perrache, etc.

Faudra-t-il que la locomotive, ce puissant agent si utile pour la facilité et la promptitude des relations commerciales, soit en même temps un sujet d'alarmes continuelles pour les familles.

Comment se fait-il que l'autorité si prévoyante, si minutieuse même dans ses règlemens sur le papier, n'ait nullement songé à chercher les moyens d'atténuer physiquement les effets de ces accidens, puisqu'il est bien constant qu'ils se renouvellent toujours malgré l'excellence de ces mêmes réglemens.

Les accidens arrivés sur les chemins de fer ont toujours eu trois causes principales:

Rupture d'essieux comme à Meudon; déraillement comme à Fampoux; chocs (et ce sont les fréquentes) comme à Viroflay, à Perrache, Bonnières et Orléans.

Il est donc étonnant, ces trois causes bien connues, qu'on n'ait pas cherché à expérimenter les moyens d'en atténuer au moins les effets. Quand on dépense des milliards pour couvrir la France de chemins de fer, quelques milliers de francs eussent-ils été mal employés à construire un tronçon de chemin de fer expérimental, dans une localité favorable à ces sortes d'expériences, dans les bois de Meudon, par exemple, ou des pentes et contre-pentes peuvent donner naturellement l'impulsion et la vitesse nécessaires, et en sacrifiant seulement de vieux wagons à transporter les terres.

Sur un pareil chemin on eût pu faire naître exprès les trois causes signalées des accidens arrivés aux chemins de fer, et par conséquent on eût sans doute trouvé le moyen d'éviter les résultats désastreux dont sont remplies jusqu'à ce jour les annales des chemins de fer.

Que l'on fasse un appel à la science, qu'un prix soit proposé pour le meilleur mode, et les inventeurs ne feront pas défaut.

Je lis dans un rapport de l'Académie des sciences, séance du 26 avril 1847, au sujet des prix Monthyon:

« Les membres de l'Académie ont pu remarquer que M. Laignel est un homme fort ingénieux, à idées simples mais utiles et fécondes. Il s'est principalement occupé des moyens d'assurer la vie des voyageurs contre les accidens si fréquens et si déplorables survenus sur les chemins de fer: son système de parachocs ou châssis à câbles propres à amortir, par la rupture successive de ces câbles, l'intensité des forces vives à la rencontre des convois; le dispositif original par lequel il s'est proposé de neutraliser les effets de la force centrifuge dans les tournans et croisemens de chemins de fer, dispositif qui a déjà valu à M. Laignel un prix en 1839; toutes ces combinaisons, auxquelles il faudrait ajouter celle qu'il a proposée en vue d'éviter les accidens provenant de la rupture des essieux, sont autant de preuves, etc.

» Aujourd'hui, la commission chargée de décerner le même prix, a jugé qu'il y avait lieu de récompenser plus dignement encore le système de frein pour lequel M. Laignel s'est fait breveter en France en 1838, et qui a rendu de si grands services à la descente du chemin de fer d'Ans à Liége. »

Dans un rapport à la société d'encouragement, fait par M. Vauvilliers, le 14 juillet 1847, je lis au sujet du frein de M. Laignel:

» Ce frein a d'abord été mis en usage en Belgique, puis en Prusse, pour les plans inclinés de Liége et d'Aix-la-Chapelle; il a rendu de grands services dans plusieurs cas de rupture de câbles en 1844 et 1847. Il est employé en Angleterre; il a été préconisé en France par son auteur, qui n'a pu encore en réaliser l'emploi sur nos chemins de fer. L'explication de ce manque de faveur est difficile à donner.

» Cependant, ce frein ne porte encore nulle part le nom de M. Laignel: on l'appelle en France *frein belge;* en Belgique, *wagon-frein*; en Angleterre, *frein de sûreté.*

» Il est peut-être heureux, pour la sécurité publique et pour la future renommée de M. Laignel, que, par un cas fortuit, son frein se soit représenté au jour détaché de nom propre, il a pu échapper ainsi à bien des difficultés personnelles. »

Je laisse à réfléchir sur cette dernière phrase.

M. Laignel n'est pas le seul, bien certainement, dont l'esprit inventif trouverait des moyens mécaniques pour parer aux accidens.

Je fais donc des vœux pour que la magistrature, si elle ne peut porter son investigation au-delà de l'observation des réglemens, puisse au moins provoquer auprès de l'autorité administrative toutes les mesures propres à prévenir les accidens dont l'enquête et le jugement lui sont cependant réservés. Ne peut-elle pas aussi demander aux ingénieurs compte de l'insouciance qu'ils mettent à employer au moins les procédés connus. Car on conçoit toute l'importance de l'usage d'un frein qui pourrait arrêter un convoi dans un espace de 10 à 100 mètres au lieu de 400.

Je serais heureux, Monsieur le Rédacteur, si ces lignes pouvaient attirer d'une manière sérieuse l'attention du gouvernement sur un objet si digne de sa sollicitude.

Agréez, etc. Peigné-Ducler. »

— Le journal *l'Interprète*, rédigé par les écrivains français et anglais les plus distingués des deux pays, a, dès son début, obtenu un succès qui surpasse toutes les espérances de ses fondateurs; trois numéros seulement de ce journal ont été publiés, et déjà *l'Interprète* compte 1,729 abonnés actionnaires, et 106 abonnés simples. Si l'on signale cette réussite inouïe, c'est pour répéter ici ce que l'on a déjà dit il y a environ quinze jours, que l'association dans tous les genres d'industrie est le seul moyen d'arriver à un bon résultat; c'est en offrant à ses abonnés des avantages certains que le journal *l'Interprète* a pu obtenir dans l'espace d'un mois ce que les autres publications ne parviennent à obtenir qu'après de longs efforts.

— Il règne en ce moment à Paris une espèce de grippe souvent suivie d'une forte irritation de la poitrine ou des bronches; la plupart des médecins recommandent contre cette affection le *Sirop* ou la *Pâte de Nafe* d'Arabie comme les meilleurs adoucissans.

— La nouvelle Encyclopédie que publient MM. Firmin Didot frères, était assurée d'un succès justement mérité par le talent des nombreux collaborateurs qui la dirigent. En Allemagne et en Angleterre, ce genre d'ouvrage obtient de tels succès, que le débit annuel nous en paraît incroyable. Les éditeurs, en mettant cet utile recueil, qui traite *de omni re scibili*, à la portée de toutes les fortunes, par la modicité du prix, ont fait disparaître l'obstacle qui pouvait seul l'empêcher de devenir universel.

Des gravures en grand nombre, fort bien exécutées, expliquent aux yeux une foule d'objets d'architecture, d'agriculture, d'anatomie, etc., avec une précision bien plus grande que ne pourraient le faire les descriptions les plus minutieuses.

Un mérite sur lequel l'on ne saurait trop insister, c'est la correction du style, qui facilite la lecture des matières les plus abstraites et rend agréables les moindres détails. Enfin, on remarque un ensemble qui manque souvent dans les ouvrages de ce genre.

Les éditeurs ont pris les mesures nécessaires pour terminer cette vaste entreprise en deux années.

— Aujourd'hui à l'Opéra-National: Galtibelza. Le succès de cette pièce s'accroît à chaque représentation. Hier, beaucoup de personnes n'ont pu trouver de place. M. Raguenot débutera ce soir par le rôle de Gastibelza.

Les personnes qui ont retenu des loges pour les 8e, 9e et 10e représentations d'Aline, sont priées de retirer leurs coupons mercredi, avant midi, sans quoi l'administration serait forcée d'en disposer.

Avis très important à toutes les personnes qui peuvent avoir des insertions pour les journaux.

M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, s'occupe spécialement depuis quinze ans de l'insertion des annonces et réclames, etc., pour tous les journaux des différens royaumes, de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, d'Allemagne, etc., et même dans les provinces ou localités de leurs capitales.

Les journaux les plus répandus en Europe sont ceux qui se publient à Paris. Certaines feuilles de cette capitale ont depuis 30 jusqu'à 38,000 abonnés, et les annonces se paient depuis 60 cent. jusqu'à 1 fr. la ligne de 25 lettres. Le prix des insertions varie suivant le nombre des journaux que l'on prend et le nombre de fois que l'annonce est répétée. Pour obtenir le plus grand rabais dans les journaux de Paris, il faut donner l'annonce pour 15 fois en un mois.

Les demandes d'insertions doivent être adressées franco à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris, qui donnera tous les renseignemens et devis du montant des insertions qui lui seront demandés.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.

VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 30 NOVEMBRE.

Opéra. —
Français. — Cléopâtre.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Italiens. — Lucia.
Odéon. — Les Geais.
Théatre-Historique. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
Obéra-National. — Gastibelza.
Vaudeville. — La Vicomtesse Lolotte, la Brioche d'honneur.
Variétés. — Les Chroniques bretonnes, Jérôme le Maçon.
Gymnase. — Suzanne de Croissy.
Palais-Royal. — Jacques-le-Fataliste, A qui le Moutard?
Porte-Saint-Martin. — La Belle aux cheveux d'or.
Gaité. — Martin et Bamboche.
Ambigu. — Les Paysans.
Diorama.—Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON** Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. — Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 15 décembre 1847, deux heures de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 53, construite en moellons et élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de cinq étages carrés avec un sixième en mansardes.

Le produit brut est d'environ 5,680 fr.; les contributions s'élèvent à 413 fr., et il a été payé pour loyers d'avance 3,300 fr.

Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10;

2° A Me Pelard, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18;

3° Et à M. Lefrançois, rue Louvois, 8. (6621)

Paris — **DIVERSES PIÈCES DE TERRE** Etude de Me MIGEON, avoué à Paris rue des Bons-Enfans, 21. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de Justice à Paris, deux heures de relevée,

En huit lots,

De diverses Pièces de Terre et d'une Carrière à plâtre avec fours à cuire, ustensiles et matériel d'exploitation, le tout situé à Rosny-sous-Bois, canton de Vincennes, la carrière située sur la ligne du chemin de fer de Strasbourg, est d'une exploitation très facile.

L'adjudication aura lieu le mercredi 8 décembre 1847.

Mise à prix, 39,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;

2° A Me Vian, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Valois, Palais-Royal, 8;

3° A Me Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13. (6622)

Paris — **MAISON** Etude de Me COURBEC, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 20.—Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 décembre 1847, une heure de relevée,

D'une Maison, sise à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 2.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.
Revenu brut, 5,550

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Courbec, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 21, à Paris;

2° A Me Poisson-Seguin, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 345, à Paris. (6639)

Nevers. (Nièvre.) **BEAU DOMAINE A NEVERS** A vendre à l'amiable un beau Domaine situé dans l'arrondissement de Nevers, à 12 kilomètres du chemin de fer de Paris à Clermont, d'un seul tenant d'une étendue de 326 hectares, dont 280 hectares en bois, le surplus en terres, prés et étangs, le tout affermé par bail authentique, 10,051 fr. 75 c.

S'adresser à Me Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5. (6623)

Paris — **MAISON** Etude de Me VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 décembre 1847, une heure de relevée,

D'une Maison, sise à Paris, rue de Chabrol, 4, nouvellement construite, composée d'un rez-de-chaussée, quatre étages et d'un cinquième en retraite, aux abords des chemins de fer du Nord et de Strasbourg.

Revenu brut, susceptible d'augmentation, 8,600 fr.
Mise à prix, 60,000

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Varin, avoué, rue Montmartre, 139;

2° A Me Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON** à vendre en la chambre des notaires de Paris, par Me POTIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1847, à midi,

Une maison, sise à Paris, quai de la Mégisserie, 44.

Produit, 5,290 fr.
Mise à prix, 65,000

S'adresser audit Me Potier, rue Richelieu, 47 bis. (6579)

SOCIÉTÉ DES MINES DE LINARÈS, sous la raison J. Pourcet et Ce. — MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, rue Laffitte, 18, le mercredi 29 décembre, à trois heures précises de l'après-midi.

Aux termes de l'article 27 des statuts, il faudra pour y être admis, être propriétaire de *vingt-cinq* actions, et si elles sont au porteur, avoir fait le dépôt de ses titres au siége de la société, *huit jours* au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les fonctions *de censeurs*, chargés de la vérification des comptes, devant être remplies pour la première année, par *les trois plus forts* actionnaires, qui consentiront à s'en charger, ceux de MM. les actionnaires qui sont disposés à remplir ces fonctions, sont invités à se présenter, d'ici au 5 décembre, au siége de la société.

SAINT-ÉTIENNE A LYON (chemin de fer de). Dans sa séance publique du 27 novembre courant, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des 80 obligations des emprunts réunis à amortir au 1er janvier prochain. Les obligations appelées au remboursement par le sort, portent les numéros 1839-1918.

DESSIN ET MATHÉMATIQUES appliqués au génie civil. Architecture, Construction, Machines. XVIe année. — V. Foucault, professeur, rue Saint-Jacques la-Boucherie, 5.

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — Bas de marais et jambières pour la chasse. — Semelles pour chaussures. — Clysoirs. — Urinaux portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — Tabliers de nourrices, etc. — Bretelles, jarretières, lacets et toutes sortes de tissus élastiques. — Manufacture **DE MM. RATTIER ET GUIBAL,** AUX THERNES. Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

TAPIOCA DE GROULT JNE Le tapioca du Brésil, préparé et pulvérisé par la maison Groult, jouit d'une préférence qui l'a rendu l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes à l'aide desquelles sont vendus des Tapiocas inférieurs.

Pour mettre un terme à ces contrefaçons que n'ont pu détruire plusieurs condamnations du tribunal de commerce, confirmées par la Cour royale de Paris, M. Groult a l'honneur de prévenir le public que le Tapioca de sa maison sera vendu, à l'avenir, sous la désignation de tapioca de Groult jne, et que *chaque paquet portera une garantie d'origine et sa signature.*

Chez Groult jne, fournisseur de la Reine, passage des panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers de Paris et des départemens.

Nantes, 36 francs par an au lieu de 48. **Tous les jours de Bourse.** **Hors Nantes, 46 francs par an au lieu de 68.**

LE PHARE DE LA LOIRE

Bulletin commercial et maritime de Nantes.

PUBLIANT UNE FOIS PAR SEMAINE LE PRIX-COURANT DES MARCHANDISES A NANTES.

ABONNEMENTS :
LE PHARE DE LA LOIRE
(PRIS SEUL) :
Pour Nantes : trois mois, 9 fr.; six mois, 18 fr.; un an, 36 fr.
Hors Nantes : trois mois, 12 f.; six mois, 23 fr.; un an, 46 fr.
PRIS AVEC LE
NATIONAL DE L'OUEST :
26 francs par an à Nantes. — Hors Nantes, 40 francs.

ANNONCES,
80 cent. par ligne à la page d'avis;
1 fr. dans le corps du journal.
Remise du quart aux abonnés.

BUREAU :
Rue Neuve-des-Capucins, n. 10, à Nantes.

On s'abonne aussi et on reçoit les annonces à l'Agence de Publicité de Paris, rue Neuve-Vivienne, 53.

Le **Phare de la Loire**, seule feuille exclusivement commerciale de Nantes, paraît tous les jours de bourse et publie régulièrement : 1° Le mouvement de la navigation du **bas de la Loire**, depuis Saint-Nazaire jusqu'à Nantes; du **haut de la Loire**, depuis Nantes jusqu'à Orléans; de l'**Erdre**, par le canal, depuis Nantes jusqu'à Brest. — 2° Le mouvement de tous les ports de France (principalement de ceux de Bretagne) et des ports de l'étranger. — 3° Les nouvelles de la place de Nantes et des colonies qui rentrent dans son objet. — 4° Sous le titre de **Correspondance**, le bulletin quotidien des affaires sur les places importantes à citer par leurs transactions et la nature de leur commerce, soit en denrées exotiques et indigènes, soit en grains, en vins, en bestiaux ou en produits fabriqués, en tête desquelles se trouvent Paris, le Havre, Bordeaux, Marseille, Cette et Dunkerque. — 5° Les rapports de mer des capitaines arrivant du long-cours. — 6° Les importations par tous les navires arrivés du large en France. — 7° Un bulletin de jurisprudence commerciale. — 8° Les circulaires de l'administration des douanes et toutes les pièces officielles ayant un intérêt direct pour le commerce. — 9° L'annonce des adjudications publiques de constructions et fournitures. — 10° L'annonce de tous les navires en charge à Nantes. — 11° Le tableau des derniers avis reçus à Nantes. — 12° Le tableau des jours de départ des lettres par les malles de l'Inde et le steamer des Antilles.

Documens et tableaux périodiques publiés par le **Phare de la Loire** : 1° Le samedi, **Revue de la semaine**, résumé complet des transactions opérées dans les huit jours, des arrivages et des variations survenues dans les cours. — 2° Le lundi, **Revue agricole**, traitant, dans la même forme que la revue commerciale, les céréales, les vins, les sels et les bestiaux. — 3° Le mercredi, **Prix courant des marchandises sur la place de Nantes**. — 6° Le vendredi, **Liste des navires en charge dans les divers ports de France**. — 5° Tous les quinze jours, **Cours des frets et des transports à l'intérieur, par terre et par eau**. — 8° Tous les six mois, **Tableau des existences sur la place de Nantes**, dans ses entrepôts réel et fictif, résumé commercial et maritime du mois sur la place de Nantes.

Outre les correspondances établies sur les côtes de la Manche pour le tenir au courant du cabotage et des sinistres, le **Phare** a établi des correspondances particulières à Bourbon, à Cayenne, au Sénégal et à la Guadeloupe. Il donne des avis de l'Inde le lendemain de l'arrivée de la malle, et, se distribuant le matin, il a l'avantage d'instruire le premier le commerce des nouvelles qu'il lui importe surtout de connaître promptement. Son prix est le plus bas auquel une feuille du même genre ait encore été portée.

Le **Phare de la Loire**, publié dans ces trois conditions si importantes de célérité, de bon marché et d'exactitude, est donc indispensable à la fois aux armateurs, aux assureurs et au commerce. Il présente au dehors une économie de 22 francs sur l'ancienne feuille de la même spécialité qui paraissait à Nantes, quoiqu'il soit publié dans le même format.

Le Journal est envoyé comme essai à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

DENTS ET DENTIERS FATTET

solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. — APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts. — En vente chez tous les libraires. Prix : 1 fr. Ouvrage présenté à l'Académie des Sciences et à l'Académie de médecine, par G. FATTET, inventeur des DENTS à crochets ou DENTS à succion, rue Saint-Honoré, n. 363. — ECOLE SPECIALE POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE. Guérison et Mastication des Dents malades.

LE JOURNAL
L'INTERPRÈTE, OU PARIS ET LONDRES,

BUREAUX rue Richer, 44, faubourg Montmartre. à Paris.

ABONNEMENS, pour Paris, les départemens et l'étranger, un an 15 f.; 6 mois, 8 f. 3 mois, 4 fr.

Recueil scientifique et littéraire, en français et en anglais, paraissant les 1er, 10 et les 20 de chaque mois par livraison de 16 pages in-4°, à deux colonnes.

Sous la direction littéraire de M. BESCHERELLE aîné, de la bibliothèque du Roi au Louvre, auteur du DICTIONNAIRE NATIONAL, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc.- etc.

PRIME ACCORDÉE AUX ABONNÉS DE **L'INTERPRETE**. — Les 5,000 premiers abonnés qui s'inscriront avant le 10 janvier 1848 recevront gratuitement, avec leur quittance d'abonnement, une action ayant souche qui leur donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices produits par les feuilles d'annonces du journal l'INTERPRÈTE. De plus, l'actionnaire pourra, après la première année, cesser son abonnement au journal, sans pour cela perdre aucun des droits que lui donne l'action. Si, au contraire, il continue son abonnement, il ne paiera que 10 fr. au lieu de 15. — On s'abonne chez tous les libraires de France et de l'étranger, chez les directeurs de postes et des Messageries. — Ecrire franco.

DICTIONNAIRE PRATIQUE
DE LA PRESSE
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Suivi d'un Code complet, contenant les lois, ordonnances, règlemens; arrêts du conseil, exposé des motifs et rapports sur la matière. — 2 forts volumes in-8. Prix : 18 fr. — Par J. BORIES et F. BONASSIS, avocats.

Dépôt central, à Paris, chez COSSE et DELAMOTTE, place Dauphine, 27.

Libraires dépositaires dans les départemens :

Aix,	MM. Aubin.	**Grenoble,**	MM. Hellot et Ce.
Amiens,	Duval et Herman.	**Lyon,**	Guilbert et Dorier.
Bordeaux,	Ferret.	**Montpellier,**	Sevalle.
Caen,	Manourys.	**Poitiers,**	Pichot.
Rennes,	Verdier.	**Rouen,**	Le Brument.
Strasbourg,	Treuttel et Vurtz.	**Toulouse,**	Jouglu.

Convocation d'Actionnaires.

Compagnie des Entrepôts de chemins de fer Nord-Batignolles.

Messieurs les actionnaires de la société HEIM et Cie, en ce qui concerne l'entrepôt des Batignolles et MM. les actionnaires de la société G. Hein et Cie, en ce qui est de l'entrepôt du nord, sont prévenus que les assemblées convoquées pour le 26 novembre courant, n'ayant pu avoir d'effet faute d'un nombre suffisant d'actions représentées pour rendre les délibérations valables,

Ces deux assemblées générales sont remises au 28 décembre prochain dans le même local, rue Richelieu, 100,

Savoir :

Pour l'entrepôt des Batignolles, à 3 heures précises,

Et l'entrepôt du Nord, à 5 heures très précises.

Vu la gravité des circonstances, MM. les gérans judiciaires prient les porteurs d'actions de se faire connaître à eux, sans retard, et réclament avec instance leur concours pour ces nouvelles assemblées.

Les gérans judiciaires,
BAUDOUIN, L. DAUMESNIL.
A l'administration, 1, rue du Grand-Chantier.

Les actionnaires de l'Abeille, Cie d'assurances contre l'incendie et contre les risques maritimes, en liquidation, dont le siége était à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 15 décembre 1847, à sept heures du soir, rue Saint-Lazare, 125, à Paris, à l'effet 1° d'entendre le compte rendu des liquidateurs et d'approuver ou discuter ce compte; 2° de prononcer, s'il y a lieu, la clôture de la liquidation et d'ordonner la répartition des fonds en caisse.

ERRATUM. — Feuille du 28 novembre 1847, aux annonces judiciaires.

Dans l'avis pour l'assemblée des actionnaires de la compagnie des cabriolets, coupés et voitures sous remise pour le mardi 30 novembre 1847, on a indiqué par erreur sept heures du soir au lieu de trois heures, qui est l'heure à laquelle l'assemblée aura lieu.

MM. les actionnaires des Forges de la Basse-Indre, Loire-Inférieure (Cie Riant Langlois), sont prévenus, conformément à l'art. 27 des statuts, que l'assemblée générale annuelle sera tenue à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, le jeudi 30 décembre 1847.

MM. les actionnaires de la société de Bousignac et Cie (la Prévoyance, associations mutuelles sur la vie), sont prévenus qu'ils peuvent se présenter, de midi à trois heures, au siége de l'administration, 7, rue Sainte-Croix-d'Antin, à l'effet de toucher le dividende d'un trimestre, acquis au 1er octobre dernier, par décision du comité de censure, agissant au nom et comme représentant de l'assemblée générale. Ce dividende est fixé à 30 fr. par action, soit 12 pour 100.

PRODUCTION DE TITRES.

M. Vivel, homme d'affaires à Paris, 283, rue Saint-Martin, nommé commissaire répartiteur de la faillite Lambert, marchand de chaussures à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, par concordat du 29 octobre dernier et homologué le 15 de novembre dernier, invite MM. les créanciers qui n'ont pas produit à ladite faillite de lui remettre dans le délai de vingt jours leurs titres, faute par eux de ne pas produire dans ledit délai, ils seront privés de toutes répartitions sur les fonds provenant de l'abandon fait par ledit Lambert.

SOULIERS VERNIS 1er Choix à 12 f. chez BERTRAND de GÊNES CORROYEUR, Si réputé, pour ses bottes à 16 f. R. MONTMARTRE 65 dans la cour. Plusieurs Dépôts dans Paris.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

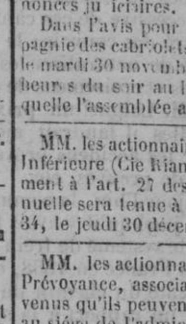

PRIX FIXE.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse, Economie réelle de 25 0/0.

VETEMENS D'HOMMES.

Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout s'y fait avec un soin extrême : les coupeurs les plus renommés y sont employés, chacun coupe le genre où il excelle. Plus de 2,00 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander; assortiment immense de vêtemens confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits exprès. Prix courant : Pardessus nouveaux double face de 25 à 55 fr.; de 65 à 75 fr., de 80 à 100 fr., doubles ouatés; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr., tout ce qui se fait de mieux, Grand assortiment de Manteaux et de Robes de chambre.

Cie Gle des VIGNOBLES, 153, rue Montmartre,

VINS
ROUGES ET BLANCS,
Rendus à Domicile.

ORDINAIRES En Bouteilles à 45, 50, 60 et 75 c. En Pièces à 135, 150, 175 et 215 f. VINS FINS de 1 f. à 5 f. la ble et 275 à 1200 f. la pièce.

SIROP PECTORAL ET BALSAMIQUE
DE DATTES
du Docteur ARTHAUD,
Pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, à Paris.

Ce Sirop, recommandé par beaucoup de Médecins, se prend par cuillerées 3 ou 4 fois par jour : le matin, dans la journée et le soir en se couchant. Il est calmant, incisif et s'administre avec succès dans les inflammations en général, et dans les Maladies de la Poitrine en particulier, telles que Rhume, Catarrhe aigu et chronique, Catarrhe sec, Catarrhe des Vieillards, Coqueluche, Phtisie pulmonaire, Palpitations de Cœur, etc., etc., etc.

Il convient aux personnes habituées à PARLER A HAUTE VOIX.

Prix du Flacon, 2 fr. 25; 1/2, 1 fr. 25

20 C. 100 ENVELOPPES de lettres ou de visites; glacées, 25 c. — CIRE A CACHETER, 1 fr. la livre de 20 grands bâtons. — CARTES DE VISITES depuis 1 fr. le 100. — R. Joquelet, 8, au 1er.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26, ci-dev. b. Poissonnière.

90 0/0 D'ÉCONOMIE CHAUFFAGE LECOCQ ET Ce.

Médaille d'honneur en 1842 et 1844.

Pour 15, 20 et 50 cent. par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 50 à 128 mètres cubes, par des appareils de 50 à 95 fr. et au-dessus, qui peuvent aussi chauffer un étage supérieur. Ces appareils ont été adoptés par les Compagnies des Chemins de fer du Nord, de Rouen et d'Orléans, l'Imprimerie royale, le Jardin du Roi, les Hôpitaux, Colléges royaux, Ecoles, Théâtres et autres grands établissemens. — On en trouve de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. — Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

ALLUMAGE
INSTANTANÉ

Du Bois, Charbon de terre et Coke.

BOULES
PYROGÈNES ET PYROPHILES.

Fabrique et Dépôt, rue POLIVEAU, 9. — 1 fr. 50 le cent.

Gd CHANTIER N.-D. DE LORETTE
Rue des Martyrs, 33.
BOIS A BRULER
Scié et non scié. — CHARBON DE TERRE venu par le chemin de fer du Nord. (Calorique supérieur.)

MIGRAINE

NÉVRALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et instantanée, par l'emploi du PAULLINIA, de E. Fournier, ph. Six années d'expérience et de succès constans prouvent que ce précieux remède est le seul efficace contre ces maladies. Dépôt, rue d'Anjou-St-Honoré, 26. 5 fr. la b.

Choix de bonnes associations, prêts d'argent, locations, ventes de propriétés, fonds, charges et brevets; à l'Agence immobilière de M. GENTE, receveur de rentes, à Paris, rue du Ponceau, 26.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison sise à Paris, rue du Bac, 27,

Le jeudi 2 décembre 1847,

Consistant en garniture de foyer, comptoirs, bureau, gravures, etc. Au comptant. (6646)

Sociétés commerciales.

ERRATUM.

Dans l'insertion relative à la dissolution de société SANGUINÈDE et Ce, au lieu de : Radet, liquidateur, lisez : VADET. (8624)

D'un acte sous seing privé, en date du 15 novembre 1847, enregistré,

Il appert que la société existant sous la raison sociale TURQUET et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vins en gros, dont le siége était à Bercy, port de la Râpée, 1, est dissoute à partir du 30 octobre dernier. M. Turquet est nommé liquidateur.

Pour extrait. LONGUEVILLE. (8617)

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 novembre 1847, enregistré,

M. TURQUET, négociant, demeurant à Bercy, port de la Râpée, 1;

M. Narcisse ASTIER, commis négociant, demeurant à Bercy, port de la Râpée, 1;

Et Mme veuve DELILLE, demeurant à Paris, rue Royale, 16;

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Turquet et Astier, et en commandite à l'égard de Mme veuve Delille, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vins en gros, sis à Bercy, port de la Râpée, 1.

La raison sociale sera TURQUET, ASTIER et Ce.

La durée de la société sera de deux ans onze mois quinze jours, à partir du 1er novembre courant.

Le siége social sera à Bercy, port de la Râpée, 1.

La signature sociale appartiendra à M. Turquet seulement.

Le capital social s'élève à la somme de 213,000 fr., savoir : 100,000 fr. versés par Mme Delille, 100,000 fr. par M. Turquet, et 13,000 fr. versés par M. Astier.

Pour extrait LONGUEVILLE. (8618)

D'un acte sous seings privés du 15 novembre 1847, enregistré,

Il appert que 1° M. François TOUT, ancien négociant; la dame Adèle-Clémentine FINELLE, son épouse, de lui séparée quant aux biens et autorisée; M. Jacques FINELLE, ancien négociant, demeurant tous trois à Paris, rue de Malte, 4; 2° les huit ci-après nommés, tous négocians, demeurant à Paris, savoir : MM. Charles LEONARD, boulevard St-Martin, 45; Claude-François CILE, rue du Faubourg St-Antoine, 134; François CARRÉ, même rue, 183; Jacques-Julien PACILLY, même rue, 198; Jean-Thomas BARON, même rue, 182; Auguste-Gabriel DUCLOS, rue Basfroid, 2; Augustin TRUCHOT, rue du Faubourg-du-Temple, 11; Léopold PERNOT, rue Bellechasse, 6; 3° M. Adolphe LECLERCQ, négociant, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 8, et Mlle Louise TOUT, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 31, ont nommé M. E. BOUCHEREAU, directeur de contentieux commercial, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 56, liquidateur de leur association en participation pour la réalisation de l'actif de la maison de commerce de limonadier-restaurateur du sieur François Tout, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 217, avec pouvoir de gérer et administrer les biens et affaires de cette maison et de signer pour l'association.

E. BOUCHEREAU. (8621)

Office judiciaire du haut commerce, rue de Louvois, 2.

D'un acte sous seing privé, en date du 17 novembre 1847, enregistré;

Il appert qu'il a été formé une société en noms collectifs entre M. Jean-Pierre dit CHALANT, marchand tailleur, rue Vivienne, 2; et M. Frédéric ANDUZE, demeurant à Chalabre, pour l'exploitation du fonds dudit sieur Chalant, rue Vivienne, 2, où est établi le siége social,

Que la durée a été fixée à dix ans, du 1er janvier 1848 au 1er janvier 1858.

Que la signature sociale sera CHALANT et Ce, et appartiendra aux deux associés.

Que le capital social est de 120,000 fr. à fournir comme il est dit à l'acte.

Pour extrait. ANSART-D'AUBIGNY. (8615)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 20 novembre 1847, enregistré en ladite ville le 27 du même mois, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 61, recto, case 1re;

Entre :

M. François-Antoine-Alphonse HIRVOIX, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 7, d'une part;

Et M. Antoine-Benjamin TERRAL, demeurant à Paris, même boulevard, 59, d'autre part;

Il appert :

Que les sociétés qui existaient entre MM Hirvoix et Terral pour le commerce des fourrages, des grains et pour le service des convois militaires sous la raison HIRVOIX et TERRAL, ont été dissoutes à partir du 1er novembre 1847, que M. Hirvoix est seul liquidateur desdites sociétés, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait, WALKER. (8620)

Suivant acte reçu par Me Debière, notaire à Paris, le 23 novembre 1847, M. Louis LANIEZ, ouvrier chapelier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-François, 14, et M. Edouard-Barthélemy DOUBLET, ouvrier chapelier, demeurant à Paris, rue Barbette, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif pour cinq années et 6 mois, à partir du 1er décembre 1847, pour l'exploitation d'un fonds de fabrique de chapellerie, exploité à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes 3, sous la raison sociale LANIEZ et DOUBLET; aux termes de cet acte les sieurs Laniez et Doublet ont apporté ensemble à ladite société une somme de 8,000 fr., et chacun d'eux a la signature sociale.

Pour extrait. M. DEBIÈRE, notaire. (8619)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 27 novembre 1847, enregistré;

M. Félix-Victor PERKEN, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 73;

Et M. Antoine DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 69;

Ont déclaré consentir la résiliation pure et simple, à compter du 1er novembre 1847, de la société en nom collectif formée entre eux sous la raison PERKEN jeune et DUMONT, pour la fabrication de la ganterie, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 26 octobre 1838, enregistré et publié;

M. Perken a été chargé de la liquidation de ladite société et de la publication de sa dissolution.

F PERKEN. (8616)

Cabinet de H. DURAND-MORIMBAU.

D'un acte sous seing privé, fait sextuple à Paris le 16 novembre 1847, enregistré à Paris le 26 du même mois, folio 58, verso, cases 1 à 7, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent mes;

Il appert :

Qu'il a été formé entre 1° M. Amédée-Edouard BUQUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 5 ter; 2° M. Sébastien SEVESTE aîné, propriétaire, demeurant à Montmartre, place de la Mairie; 3° M. Pierre-Jean-François-Henri DURAND-MORIMBAU, avocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10, et autres personnes dénommées audit acte; une société en noms collectifs à l'égard de MM. Buquet, Seveste aîné et Durand-Morimbau, et en commandite à l'égard des autres personnes qui figurent dans l'acte social, pour l'exploitation, sur la gare Saint-Ouen, d'un cirque naval, et tout autre usage de ladite gare et dépendances;

Que cette société sera de trois ans, qui ont commencé à courir le 1er novembre 1847, et qui finiront le 1er novembre 1850, mais qu'elle serait prorogée de plein droit pour tout le temps de la prolongation du privilége dont M. Buquet est titulaire;

Que la raison sociale sera BUQUET et Ce, et que la signature sociale appartiendra aux trois associés en noms collectifs; mais que la société ne sera valablement engagée que par les actes revêtus de la signature sociale apposée simultanément par M. Buquet et par l'un ou l'autre de MM. Seveste aîné ou Durand-Morimbau;

Que le siége social sera à Paris, en la demeure de M. Buquet, tant qu'il n'aura pas été fait choix d'un local spécial pour l'administration;

Que le fonds social a été fixé à 700,000 fr., divisés en quatorze parts d'intérêts de 50,000 francs chacune, dont sept ont été attribuées aux associés en noms collectifs et les sept autres aux bailleurs de fonds, qui ont pris l'obligation de verser 50,000 francs pour chaque part;

Que M. Buquet sera le gérant de la société, et que tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait de l'acte social pour faire faire les publications.

Pour extrait. H. DURAND-MORIMBAU. (8622)

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires de la Compagnie royale de fourrages, le 15 novembre 1847, au siége de la société, sis à Passy, avenue de Saint-Cloud, 2 (rond-point de l'Etoile);

Il appert :

Que, sur la proposition de M. Jules LEFORT, sa démission des fonctions de gérant de la Compagnie royale de fourrages a été acceptée;

Que M. Camille BOURDIER, co-gérant, a été nommé seul gérant de la société;

Et il a été dit que la signature et la raison sociales seraient à l'avenir : Camille BOURDIER et Ce. Camille BOURDIER. (8623)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De Dlle THOUVENIN (Amélie), passementière, passage Basfour, 9, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [No 7868 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUCLOS (Pierre-François), tailleur, rue Neuve-St Marc, 7, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 170, syndic provisoire [No 7873 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELORME (Louis-Philippe-Félix), fab. de boutons, rue St-Martin, 142, le 6 décembre à 12 heures [No 7410 du gr.];

Du sieur SARAZAIN (Jean-Baptiste), md gantier, rue Monsieur-le-Prince, 4, le 6 décembre à 9 heures [No 7867 du gr.];

Du sieur LOUIS (François), fab. de plumes métalliques, rue St-Denis, 192, le 4 décembre à 10 heures 1|2 [No 7856 du gr.];

De Dlle THOUVENIN, passementière, passage Basfour, 9, le 4 décembre à 9 heures [No 7868 du gr.];

Des sieur POURCHEROUX et dame LEFAURE, ent. de bâtimens, quai de la Grève, 30, et rue Culture-Ste-Catherine, 34, le 4 décembre à 10 heures 1|2 [No 7859 du gr.];

Du sieur LASNIER (Alexis), épicier-carrier, à Montrouge, le 4 décembre à 10 heures 1|2 [No 7850 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve LESNÉ, tenant hôtel garni et mde de meubles, à La Chapelle, Grande-Rue, 86, le 4 décembre à 9 heures [No 7451 du gr.];

De dame VINCENT, mde de bois, à Clichy-la-Garenne, le 4 décembre à 9 heures [No 7759 du gr.];

Du sieur VAN NIEURDENHUYZE (Augustin), md de vins, rue St-Hippolyte-St-Marcel, 2, le 6 décembre à 12 heures [No 7062 du gr.];

Du sieur BATHIER (Pierre), anc. liseur de dessins, rue St-Maur, 75, le 6 décembre à 12 heures [No 7664 du gr.];

Du sieur LE GUELINEL-DELIGNY (Jean-François), chemisier, passage Jouffroy, 24, le 4 décembre à 1 heure 1|2 [No 7685 du gr.];

Du sieur LAFOREST (Louis-Antoine), nég. en tissus, rue Grange-Batelière, 14, le 4 décembre à 1 heure 1|2 [No 7690 du gr.];

Des sieur et dame GAUTIER, mds de modes et nouveautés, boul. des Capucines, 5, le 4 décembre à 9 heures [No 7646 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN, nég., rue de la Fidélité, 14, le 6 décembre à 10 heures 1|2 [No 7584 du gr.];

Des sieur LAPIERRE et dame veuve BERTHELIN, limonadiers, rue des Deux-Portes, 1, le 4 décembre à 12 heures [No 6833 du gr.];

Du sieur STINTZY (Philippe), ébéniste, rue Basse-du-Rempart, 50, le 4 décembre à 12 heures [No 7369 du gr.];

Du sieur MASSUE (Léon-Pierre), md de vins-traiteur, aux Thernes, le 6 décembre à 12 heures [No 6864 du gr.];

Des sieurs GAUWIN et RETIF, tailleurs, rue des Filles-St-Thomas, 15, le 4 décembre à 12 heures [No 5623 du gr.];

Du sieur ACHARD (Etienne), mercier, rue des Quatre-Vents, 1, le 4 décembre à 10 heures 1|2 [No 7609 du gr.];

Des dame veuve GAMBIER et fils, mds de bonneterie, rue du Marché-St-Honoré, 46, le 4 décembre à 12 heures [No 7582 du gr.];

Du sieur GADIFERT (Ange-Maurice-Augustin), bonnetier et mercier, faub. Montmartre, 27, le 3 décembre à 11 heures [No 7470 du gr.];

Du sieur DEPIENNE (Louis-Marie), serrurier, à Vaugirard, le 4 décembre à 10 heures 1|2 [No 7664 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le delai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PIGNEL (Alexandre), limonadier, rue J.-J.-Rousseau, 13, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite [No 7829 du gr.];

Du sieur BARBIER (Jean-Marie-Alexandre), libraire, rue de la Michodière, 13, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite [No 7821 du gr.];

Des sieurs LAMY DE VILLECHÈRE et Ce, exploitation d'usines à gaz, rue Neuve-Breda, 18, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [No 7797 du gr.];

Du sieur RUIVARD (Delphinis), ent. de peinture, rue de Fourcy-St-Antoine, 3 bis, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite [No 7623 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle NUMILE (Louise), marchande de modes, rue Tronchet, n. 11, sont invités à se rendre, le 4 décembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 2112 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAZEAUD (Jean-Alphonse), pâtissier, ten. cabinet de lecture, boul. St-Martin, 18, sont invités à se rendre, le 6 décembre à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 6643 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 30 NOVEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Vonlatum, md de nouveautés, conc. — Denis fils, md de vins, id. Richer, md de nouveautés, redd. de comptes, art. 536. — Quelin, tapissier, clôt — Montfort, maître d'hôtel garni, id. — Marnet, md de vins, id.

DIX HEURES 1|2 : Dlle Crapart, lingère, synd. — Bermont, bottier, id. — Veuve Decaigy, mde de nouveautés, vérif. — Delage-Ostolle, md de vins, id. — Richebois, anc. charpentier, conc. — Kaën, fab. de dentelles, id — Aubert, mercier, id. — Gaudron, md de vins, clôt.

MIDI : Cauderon et Ce, Banque d'amortissement, synd.

UNE HEURE 1|2 : Giraud frères, nég., id. — Mirmont, chaudronnier, id. — Robin, bijoutier, vérif. — Braby, tailleur, conc. — Schmitt, tailleur, id. — Meslin, boulanger, redd. de comptes. — George, couvreur, clôt. — Bruand, md de vins, id. — Villain, Plaisance et Ce, nég, id. — Couenne, Hatier et Ce, chaufourniers, id. — Boucher, boulanger, id.

TROIS HEURES : Lausseu jeune, md de cheveux, vérif. — Dlle Girault, anc maîtresse d'hôtel, clôt. — Simonet, nourrisseur, id. — Raffestin, md de vins, id — Varlet, nég., id. — Lecoursonnois, md de papiers, id.

Publications de Mariages.

Entre : M. de Bernardinis, fumiste, et Mlle Hugnin, rue du Cherche-Midi, 41. — M. Descoins, boulanger, et Mlle Dufit, avenue de Breteuil, 22. — M. Lisch, md de liqueurs, rue Guénégaud, 27, et Mlle Jacour, même rue, 25. — M. Frion attaché au ministère de l'intérieur, rue de Grenelle-St-Germain, 22, et Mlle Saillet, rue du Cherche-Midi, 4. — M Roux-Mollard, imprimeur-lithographe, rue du Bouloi, 19, et Mlle Roux-Mollard, rue Monsieur-le-Prince, 26. — M. Passerieu, professeur, rue des Postes, 4, et Mlle Chansac, rue du Cherche-Midi, 5. — M. Drouet, menuisier, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 6, et Mlle Colard, rue du Fg-St-Denis, 76. — M. Hertemathe, architecte, impasse St-Dominique-d'Enfer, 6, et Mlle Gros-Claude Galland, à Montrouge. — M. Charbonnel, propriétaire, rue du Plâtre-St-Jacques, 3, et Mlle Moutailler, rue de Bourgogne, 31. — M. Tardieu, commis-banquier, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 86, et Mlle Foudras, rue de l'Eperon, 10. — M. Robert, professeur au Collége de France, rue d'Enfer, 21, et Mlle Gay de la Tour, rue de Ponthieu, 61.

Décès et Inhumations.

Du 26 novembre 1847. — Mme veuve Hubert, 95 ans, avenue des Champs-Elysées, 129. — Mlle Faivre, 43 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 31. — Mlle Grenier, 28 ans, rue de Richelieu, 48. — M. Tisselin, 35 ans, rue Montmartre, 126. — Mlle Hardy, 21 ans, rue d'Isly, 12. — Mme Paguets, 43 ans, rue de Chabrol, 10. — M. Honta, 45 ans, rue St-Honoré, 102. — Mme veuve Dusouchet, 76 ans, rue du Fg-St-Martin, 175. — Mme Devaux, 77 ans, rue Mauconseil, 10. — Mlle Barbier, 71 ans, rue de Crussol, 23. — M. Dariez, 17 ans, rue Meslay, 15. — Mme Casson, 30 ans, rue Rambuteau, 46. — M. Champ, 41 ans, rue St-Antoine, 171. — M. Debois Landry, 72 ans, rue Poultier, 14. — M. Morot, 61 ans, rue de la Bouclerie, 9. — Mme veuve Poluche, 39 ans, rue Madame, 16. — M. Viollat, 60 ans, rue de l'Ouest, 7. — Mme Prichez, 43 ans, rue des Noyers, 12. — Mlle Loriot, 77 ans, rue St-Jacques, 240. — M. Brie, 83 ans, rue des Fossés-St-Victor, 30. — M. Lasaigne, 81 ans, rue Cuvier, 35.

Du 27 novembre — M. Verraes, 52 ans rue de Penthièvre, 30. — M. Coipel, 24 ans, impasse d'Argenteuil, 10. — M. Leclerc, rue St-Honoré, 355. — Mme veuve Taupin, 81 ans, rue de Cléry, 25. — M. Meunier, 53 ans, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 1. — M. Guillotin, 76 ans, rue St-Martin, 156. — Mlle Ustache, 56 ans, rue de la Croix, 23. — M Houry, 77 ans, rue Royale-St-Martin, 9. — M. Harivel, 43 ans, rue de Paradis, 4. — M. Duclos, 26 ans, rue St-Sébastien, 50. — Mme Dubut, 47 ans, rue Popincourt, 72. — M. Buzelin, 17 ans, rue de Lesdiguières, 9. — M Leroux, 66 ans, rue des Beaux-Arts, 12. — Mme veuve Paumard, 81 ans, rue des Mathurins-St-Jacques, 23. — Mme Lauricet, 59 ans, rue des Poitevins, 5. — M. Demazières, 73 ans, rue d'Enfer, 77. — M. Vernhes, 69 ans, rue Mouffetard, 3.

Bourse du 29 Novembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	116 55
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	100 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	77 15
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	76 80
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3295 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	1360 —
Obligations de la Ville	230 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	995 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	1200 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	6500 —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	102 —
— Récépissés Rothschild	

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	280 —	287 50
— rive gauche	200 —	— —
Paris à Orléans	1220 —	1217 50
Paris à Rouen	920 —	915 —
Rouen au Havre	— —	505 —
Marseille à Avignon	— —	— —
Strasbourg à Bâle	170 —	170 —
Orléans à Vierzon	558 75	560 —
Boulogne à Amiens	380 —	385 —
Orléans à Bordeaux	493 75	493 75
Chemin du Nord	570 —	570 —
Montereau à Troyes	270 —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	406 25	406 25
Paris à Strasbourg	421 25	422 50
Tours à Nantes	462 50	400 —

BRETON

Enregistré à Paris, Novembre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2me arrondissement.